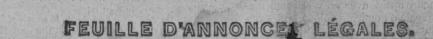
GRZETTE

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.

Six mois, 28 Un mois, 6 ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.





RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchiec.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine : As-

CONSEIL MUNICIPAL DE BERGERAC. - Mariage clandestin contracté par un magistrat; nullité prononcé par jugement; protestation du conseil municipal. CHRONIQUE.

ASSEMBRÉE LÉGISLATIVE.

Si l'intérêt de la séance n'a pas été extrêmement vif, il a du moins été très varié; car l'Assemblée n'a pas adopté moins de sept projets. Comme la plupart de ces projets étaient relatifs à des demandes de crédits, les scrutins ont occupé une bonne partie de la séance.

Il s'agissait d'abord d'un projet ayant pour objet d'autoriser la ratification d'un traité passé avec le Portugal relativement à la propriété littéraire et artistique. M. Barthélemy Saint-Hilaire a saisi cette occasion pour engager le Gouvernement à prendre des mesures afin d'empêcher la contrefaçon des livres étrangers : ce serait, a-t-il dit, donner un exemple salutaire et être mieux en mesure de proposer des mesures semblables à d'autres Etats et de les leur faire adopter. M. le ministre des affaires étrangères a répondu que ce vœu était conforme à la pensée du Gouvernement, et en a cité pour preuves le traité avec le Portugal et un traité passé avec la Sardaigne. Après cette conversation, le projet a été voté.

La loi sur les caisses d'épargne a été définitivement adoptée avec une disposition additionnelle proposée par M. Aymé et consentie par la Commission. Elle porte que les remplaçans militaires ne seront soumis qu'à la fin de leur engagement aux dispositions de l'article 2, ayant pour objet de ramener au maximum de 1,000 fr., au moyen d'achats de rentes 5 p. 100, les comptes qui dépasseraient ce chiffre.

Parmi les lois de crédits qui ont été votées, il en est une qui affecte 14,600,000 fr. à l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat sur le chemin de fer de Tours à Bordeaux, et 17,700,000 fr. à l'achèvement de ces mêmes travaux sur la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, comprise entre Paris et Hommarting. Il résulte du rapport présenté au nom de la Commission par M. de Mouchy que, selon toute apparence, la communication complète entre Paris et Bordeaux d'une part, et Paris et Strasbourg de l'autre, sera établie en 1854.

Enfin un crédit de 58,375 francs a été accordé pour Tentretien, pendant l'exercice 1851, du haras arabe établi dans le parc de Saint-Cloud, et cédé, comme on sait, à l'Etat, par l'administration de l'ancienne Liste civile, en vertu d'une loi du 30 janvier 1850.

Un membre de la Commission, M. Frichon, s'est fait à cette occasion l'interprète de certains griefs qui ont été, il y a quelques mois, dénoncés au public par plusieurs journaux. Sur les 50 hectares environ dont se composaient les dépendances du haras de Saint-Cloud, il paraît que 25 hectares avaient été distraits et compris dans un bail moyennant lequel M. le président de la République a pris à location, pour le prix de 6,000 francs par an, 200 hectares dépendant du parc de Saint-Cloud. Hâtons-nous de dire que, sur les observations de la Commission, le haras a été remis en possession de toutes les localités qui en avaient été distraites.

Néanmoins M. Frichon a soutenu qu'il v avait eu des irrégularités graves dans les faits qu'il avait signalés, notamment en ce que le bail aurait été passé sans publicité ni concurrence, et en ce que plus de 40,000 francs auraient été dépensés par l'Etat à l'appropriation et à l'embellissement d'un pavillon luxueux destiné au service de M. le président de la République, au lieu d'être consacrés à l'entretien des bâtimens du haras.

M. le ministre des travaux publics a répondu que les sommes employées en 1850, en travaux de réparation au haras de Saint-Cloud, n'avaient pas dépassé 8,500 francs, et il a ajouté que les comptes de 1850 prouveraient qu'il avait été fait de ce crédit un bon et utile emploi. Quant au bail consenti par l'Etat, et qui comprend seulement le droit de chasse pour le président de la République sur les cantons qu'il a été obligé de repeupler de gibier, à ses frais, il n'était pas possible d'introduire le premier enchérisseur venu dans le parc de Saint-Cloud et dans le voisinage du haras; c'était donc le cas d'user, comme on l'a fait dans cette circonstance, de la faculté ouverte par une instruction de floréal an VI, qui porte que, dans certaines circonstances et pour des convenances exceptionnelles, il pourra être fait, pour les biens de l'Etat, des locations particulières et sans adjudication. 67 voix seulement ont protesté contre l'adoption du projet.

Guillemard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Bresson.

Audience du 30 juin. ASSASSINAT.

Cette affaire est un nouvel exemple des excès auxquels peut pousser une passion désordonnée. C'est par amour que Gaillard est devenu assassin! C'est cet amour qu'il invoque pour atténuer son crime! C'est cet amour qui le soutient depuis qu'il est prison ; c'est cet amour qui l'occupe sans cesse qui lui a inspiré la pensée de faire élever un monument à sa victime, dans le cimetière du Père-Lachaise, sur la concession perpétuelle qu'il a achetée pour elle et pour l'entretien de laquelle il paie 50 fr. par an. C'est encore par le souvenir de cet amour, aujourd'hui sans objet, que Gaillard passe ses journées à faire dans sa cellule des couronnes de perles qu'il fait porter ensuite sur la tombe de la veuve Tétrel, quand il ne les dépose sur l'espèce d'autel qu'il a dressé dans sa prison.

Gaillard est un homme de trente-trois ans, haut de taille et vigoureusement constitué. Son teint est clair, ses yeux bleus et expressifs, sa chevelure noire et épaisse. Il porte de longues moustaches. Son costume est noir et sans re-

Sur la table des pièces à conviction, on voit deux pistolets à balles forcées, un couteau-poignard et la fausse barbe noire, dont l'accusé s'était affublé le jour du

Il déclare se nommer Jean Gaillard, être âgé de trentetrois ans, exercer l'état d'émailleur, et être né à Hupperlas

Il a pour défenseur Me Lachaud, avocat.

M. l'avocat-général Suin occupe le siége du ministère

Voici les faits qui constituent l'accusation dirigée contre

Le commissaire de police de la section du Temple fut informé le 27 février dernier, vers trois heures de relevée, qu'un crime venait d'être commis dans la maison rue Phelippeaux, 34. Il s'y rendit aussitôt, et trouva au quatrième étage, dans le logement qu'elle y occupait, la veuve Tétrel, couchee, la figure ensanglantée, poussant des gémissemens et se plaignant de deux blessures, l'une à la main gauche, l'autre au côte gau-che de la face, produites par deux coups de feu que Gaillard avait tirés sur elle, à bout portant, quelques instans aupara-

Celui-ci, qui d'abord avait cherché à fuir, puis à se cacher dans diverses dépendances de la maison, attendit dans l'une d'elles l'arrivée du commissaire de police, à qui il se livra

Interrogé le même jour par M. le juge d'instruction, il n'hésita pas à avouer qu'il s'était rendu chez la veuye Tétrel avec l'intention bien arrètée de la tuer, ayant appris qu'elle allait se marier avec un autre; qu'il s'était armé de deux pistolets chargés, et qu'il les avait déchargés sur elle avec l'intention de lui donner la mort. Tous les documens fournis par l'instruclui donner la mort. Tous les documens fournis par l'instruction suivie contre Gaillard concourent à prouver, indépendamment de cet aveu, la préméditation de son crime, en consta-tant ainsi qu'il suit le point de départ, la cause impulsive et les movens d'exécution.

Virginie-Françoise Auguste Leperle, exerçant la profession d'émailleuse, était la femme de Pierre-Joseph Tétrel, qui périt, au mois de janvier 1850, l'une des victimes de l'empoisonnement multiple commis à cette époque par le nommé Aymé, dont le crime et la condamnation ont eu un grand retentisse-ment. Elle fit, à l'occasion de cette catastrophe, connaissance avec Gaillard, qui s'offrità veiller le corps du défunt, et qu'elle accueillit d'autant plus volontiers que le sieur Tétrel, son beaupère, avait épousé la sœur dudit Gaillard.

Cette connaissance se transforma bientôt en intimité; un mois s'était à peine écoulé, que la femme Tétrel, oubliant toute pudeur et tout respect de son veuvage, était devenue la maîtresse de Gaillard et lui promettait de l'épouser à la fin de l'année

Parmi les nombreux antécédens judiciaires de cet homme, plusieurs fois repris pour abus de confiance, pous vols et pour faux, figure une condamnation du 27 decembre 1843, à cinq ans de réclusion, dont l'effet a été de le soumettre, après sa li-bération, à la surveillance de la haute police, et c'était par tolérance seulement qu'il avait obtenu l'autorisation de résider à Paris. En se mariant avec la veuve Tétrel, qui exerçait une industrie honnête et avantageuse, il pouvait espérer d'obtenir la prolongation indéfinie de cette autorisation. Aussi mit-il d'abord tous ses soins à mériter les bonnes grâces de cette femme, qui ne tarda pas à vivre ouvertement avec lui et à lui apprendre l'état d'émailleur.

Cependant une lettre anonyme avait révélé à la veuve Tétrel les condamnations encourues par Gaillard; celui-ci ne lui en avait confessé que la partie la moins grave, et lui avait donné sur le reste des explications auxquelles elle avait cru ou paru croire. Quand vint, toutefois, le mois de juillet ou d'août 1850. elle sembla disposée à rompre avec lui, et cette disposition devint un parti pris lorsque, pendant un voyage qu'il fit et qui dura quinze jours environ, elle eut acquis la certitude et la preuve des tristes antécédens de son concubinaire. Quand il fut de retour, elle lui signifia sa résolution, prit chez elle d'abord sa jeune sœur, Léontine Laperle, plus tard Félicité Tétrel, fille d'un frère de son mari, et force fut à Gaillard, sur ses injonctions, de quitter le domicile qu'il avait jusque-la partagé avec

Elle consentit néanmoins pendant un mois environ à le recevoir de temps à autre, à faire avec lui quelques promenades ; puis, ayant formé des projets de mariage, elle finit par lui déclarer formellement qu'elle voulait cesser toute espèce de relations avec lui. Il lui signifia, de son côté, qu'il ne souffrirait jamais qu'elle fût à un autre que lui. Il vint, le 12 septembre, s'installer d'autorité chez elle, et l'intervention du commissaire de police fut nécessaire pour amener son ex-

La venve Tétrel, à partir de ce moment, se plaça sous la protection du sieur Fraudin, inspecteur principal du service de sureté pour la surveillance des repris de justice. Ce sieur Fraudin devint aussitôt l'objet de la haine de Gaillard, qui avoue avoir acheté deux pistolets avec l'intention de le tuer et de se tuer ensuite, et qui, dans une circonstance rapportée par plusieurs témoins, semble avoir été sur le point de mettre à exécution le premier de ces projets. A cette occasion, l'autorisation qu'il avait de résider à Paris fut annulée; il fut recherché, mais sans succès, parce qu'il se cachait sous un nom d'emprunt; et la veuve Tétrel, par le conseil du sieur Fraudin, fit établir une forte chaîne de sûreté derrière la porte de son logement, comme précaution contre les visites inopinées

qu'elle redoulait de la part du condamné libéré. Elle n'avait pas tout prévu, et peu s'en fallut qu'elle ne tom-

Ponceau, 7, sous le prétexte d'une commande et le pseudonyme Martin, commissionnaire en marchandises. La veuve Té-trel s'y rendit, mais instinctivement accompagnée de sa jeune nièce Félicité, qui entra d'abord seule dans la chambre du soidisant commissionnaire. Tout à coup, la porte d'une grande armoire s'ouvrit devant cette jeune fille; elle en vit sortir Gaillard et n'eut que le temps de fuir avec sa tante de l'hôtel garni qu'il était venu habiter quelques instans en vue de ce guet-

Le 23 février, s'entretenant avec les époux Daillaud, habitant la même maison que la veuve Tétrel, du prochain mariage qu'elle allait contracter avec un sieur Lustenberger, il leur dit que, si elle persistait dans ce projet, « il lui ferait son affaire, » les pria d'obtenir d'elle pour lui une entrevue, et, sur le refus que le sieur Daillaud lui transmit le lendemain, répondit froidement à ce témoin: « C'est très bien, vous pouvez alors lui dire que j'irai lui rendre une visite. » Trois jours après cette fette et tres cientes et le le de la company. après, cette fatale et trop significative menace s'accomplis-

Le 27 février, à dix heures du matin, Gaillard sort de son logement, rue du Jardinet, 12, muni de deux pistole s chargés qu'il s'était procurés plusieurs mois auparavant, et d'un couteau-poignard.

il rencontre au marché Saint-Jean deux ouvriers inconnus auxquels, sans leur réveler le drame qui se prépare, il distri-bue ainsi les rôles : l'un d'eux restera dans la loge du concierge de la veuve Tétrel pour distraire son attention, pendant qu'il et apparence d'un voisin qui transporte un paquet chez lui; l'autre montera devant lui jusqu'au logement de la veuve Tetrel et en fera ouvrir la porte; et, tandis qu'il dira quelques mots à cette femme en lui présentant un simulacre de facture, Gaillard, méconnaissable au moyen de la fausse barbe noire qu'il vient d'acheter, s'introduira par la porte en-

C'est ainsi que les choses se passent de tous points; et, à peine entré dans le logement de la veuve Tétrel, que sa vue terrifie, Gaillard, l'ajustant sans lui adresser une parole, dé-charge successivement sur elle ses deux pistolets. Lustenberger, qui se trouvait dans l'atelier, s'élance au secours de la victime, et s'arme d'une chaise contre Gaillard, qui lui a dit: A nous deux! » Mais, eu même temps, celui-ci prend la fui te, descend rapidement l'escalier, et, sur la clameur des voisins, grace au soin immediatement pris de fermer tontes les issues de la maison, ne tarde pas à être arrêté. Son contrau-poignard est remis au commissaire de police par l'un des assistans; dans un cabinet où il s'est un instant refugié, on trouve sa fausse barbe et ses deux pistolets; les deux halles sont ramassées sur le sol de la chambre où la veuve Tétrel vient d'être frappée mortellement.

Elle succombait le lendemain à cinq heures du soir, et sa mort doit être attribuée, d'après le rapport de l'homme de l'art, à la blessure de la tête, qui, ayant brisé les os du crâne à une profondeur considérable, a donné lieu à une hémorrhagie consécutive et occasionné une violente commotion de cer-

veau capable à elle seule de déterminer la mort.

En conséquence, Jean-Noël Gaillard, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir, en février 1851, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de la veuve Tetrel; Crime prévu par les articles 56 et 302 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous êtes né à Rhodez? - R. Oni. D. Vous ètes venu fort jeune à Paris? - R. l'avais six

D. Vous avez été d'abord scient de long? —R. Oui. D. En avril 1841, vous avez été condamné pour abus de confiance? — R. C'est un autre individu qui avait pris mon nom; il l'a avoué à M. Jállon, avocat-général.

D. Vous avez été condamné dans cette même année pour voies de fait? - R. Non, Monsieur.

D. Mais en 1845, vous avez été condamné pour vol? - R.Oui,

our faux ? - R. Oui, Monsieur.

D. Et enfin, en 1847, un arrêt vous a condamné pour vol à cinq ans de réclusion, en réunissant en une seule toutes les autres condamnations? - R. Oui, Monsieur; ce sont les mauvaises connaissances qui m'ont entraîné. M. Jallon, à qui j'avais tout avoué, a eu pitié de moi et a fait confondre toutes mes peines en une seule. En 1850, il m'a fait remettre le reste de ma peine.

D. Vous êtes resté à Paris? - R. Oui. D. Vous ne pouviez pas y rester? - R. On m'y avait auto-

D. Qu'avez-vous fait alors? - R. J'ai d'abord travaillé chez

D. Au jour de l'an 1850, vous avez été envoyé pour gardet le corps du sieur Tétrel, qui venait d'être empoisonné par des gâteaux qu'un nommé Aymé avait envoyé dans une maison de

D. Vous avez trouvé là la veuve Tétrel? - R. Oui. D. Elle avait avec elle sa mère adoptive? - R. Oui.

D. Cette femme, selon vous, aurait dit devant vous des paroes qui vous auraient donné des espérances pour l'avenir ? -R. Oui; en me voyant, elle avait dit à sa fille : « Voilà un homme qui te conviendrait; regarde-le bien, ma fille.»

D. C'est peu vraisemblable. — R. C'est pourtant la vé-

D. Vous êtes entré chez elle pour y travailler ? - R. Oui, Monsieur, un mois après.

D. Cela a duré jusqu'au mois d'août ? - R. Oui. D. Il a été question de mariage entre vous? — R. Oni ; mais je m'étais aperçu de certaines choses.... Enfin, je voulais la quitter; ce fut elle qui me dit : « Restez donc, je m'ennuierais seule.—C'est égal, il faut nous séparer, nous ne serions pas heureux ensemble. » Il fut convenu que je resterais a travailler

pour mon compte. Mais elle ne me rendait jamais compte de D. Combien gagniez-vous ensemble? - R. Nos moindres journées étaient de 20 fr.; nous en avions de 30 fr. et de 40.

D. Elle a su vos condamnations? - R. Oui, Monsieur; je lui ai parlé seulement d'une condamnation à cinq ans de prison. D. Vous lui avez montré un journal où il était question d'une affaire où vous auriez été condamné à cinq ans de prison ?

D. Et vous n'avez parlé ni de réclusion, ni de surveillance? D. Il a été question d'aller à Londres y exercer la profession d'émailleur? — R. Oui; je suis allé à Londres pour y prendre

des renseignemens à ce sujet. D. Et, à votre retour, vous n'avez plus été reçu chez elle? — R. Elle m'a aunoucé la volonté que nous puissions vivre sépares, à cause des bruits qu'on faisait courir sur nos relations ; mais elle m'a dit que nous sortirious ensemble, que nous irions

au speciacle, et qu'à la fin de son deuil nous nous magierions. D. Elle avait su alors que vous étiez sous la surveillance? - R. Voici ce qui s'est passé : Le dimanche, nous avions fait une partie de campagne à Sceaux, et elle me dit de revenir le lendemain, qu'elle avait à me parler. J'y allai, et elle voulutme renvoyer; je declarai que je ne sortirais pas avant de savoir pourquoi elle me renvoyan. Elle sortit et revint longtemps Elle n'avait pas tout prévu, et peu s'en fallut qu'elle ne tom-bât dans le piège qu'il lui tendit un jour, en l'attirant rue du commissaire et me fit arrêter. Mm. Têtrel me conduisit elle-

même à la Préfecture, où je sus bientôt relâché. D. Plus tard, elle vous a dit qu'elle connaissait votre position de réclusionnaire libéré? — R. Oni, et je lui dis : « On a eu

tort de vous révéler ça; j'avais l'intention de me bien con-duire, et dans quatre ans, on m'avait promis de me réhabi-

D. Il n'a pas été question de mariage? — R. Non; mais M^{mo} D. It n'a pas ete question de mariage ?— R. Non; mais n' Tétrel m'avait promis de son côté de ne pas se marier-D. Il a été question de vous faire quitter Paris?— R. J'ai été appelé par le commissaire de police, qui m'a dit : « Pre-nez garde, vous êtes sous la surveillance; à la moindre des cho-

ses que vous ferez, je serai obligé de vous faire partir.

D. Vous avez été irrité de cela ; vous avez considéré M. Fraudin comme l'auteur de cette mesure? - R. Oui, Monsieur, c'est lui qui a tout fait.

D. Vous lui avez écrit une lettre d'outrages odieux, que nous ne voulons même pas lire? — Ma foi, à un homme qui me perdait, je ne pouvais pas écrire des complimens.

D. Vous avez écrit à M. Fraudin une autre lettre pour lui donner rendez-vous chez la veuve Tétrel? — R. Non, Monsieur; j'avais reçu une lettre semblable de M^{me} Tétrel; elle est dans les mains de mon avocat.

D. Vons vouliez tuer M. Fraudin? — R. On m'avait dit que M. Fraudin devait m'arrêter. J'ai dit alors ; « Je suis hounêté ouvrier; je travaille et je ne veux pas qu'on m'arrête. S'il vient m'arrèter, je le tuerai. » Et, en effet, j'ai acheté des pistolets, et si M. Frandin vient m'arrèter, je le tuerai... et je l'aurais une et moje près... eur j'avais une telle horreur de la prison, que je ne von ais pas y retourner.

D. Vous preniez la un singulier moyen de ne pas retourner en prison.

et il m'avait répondu : « Eles-vous fou ? Il y a dans Paris une foule de bijoutiers et de négocians qui sont dans voire position, et personne u'en sait rien. Mariez-vous, j'irai à voure noce et je vous servirai de témain : tout serva di pour vous. El c'est je vous servirai de témoin : tout sera dit pour vous. » Et c'est cet homme qui a tout révélé à Mme Tetrel

M. le président: Vous prêtez à Fraudin une conduite qui n'a pas été la sienne. Il n'a fait, en sa qualité d'agent de police, que veiller sur une personne qui était menacee par vous. Vous avez tendu à la veuve Tétrel un gnet-apens dans un lo-gement loué par vous sous le nom de Martin; vous l'avez rencontrée au Père-Lachaise et vous l'avez poursuivie à travers les

L'uccusé : Nous allions au Père-Lachaise, où elle avait juré sur la tombe de son mari de ne pas se remarier. Je ne l'ai jamais poursuivie à travers les tombes. Je savais qu'elle ne vou-lait plus se marier avec moi, et je lui fis dire que je ne pouvais vivre sans elle; que je ne lui demandais qu'une chose, c'était d'aller de temps en tem s prier sur la tombe de son mariel due le la companyais que la companyais q

mari et que je la verrais sans qu'elle me vit.

M. le président : Comment! vous ne pouviez vivre sans elle! Mais vous viviez avec une autre, avec une jeune fille, que vous avez détournée de ses devoirs en lui promettant de l'é-

L'accusé: Ah! voilà! Daillaud, à qui je disais mon déses-poir, me dit: « C'est des bètises, tout ça. Je connais une jeune fille qui te distraira de tes pensées. — Allons, lui dis-je,

il faut essayer. »

D. Et c'est dans cet état que le 27 vons avez employé votre natinée à faire vos horribles préparatifs? — R. Je voulais la voir et lui parler; on m'avait dit qu'elle se mariait le vendre-

L'accusé : Je n'affirme pas qu'ils s'embrassaient ; mais il

était près d'elle... M. le président : Cet homme était émailleur, et travaillait. L'accusé : Non, Monsieur; il n'était pas émailleur.

D. Le matin, avant de venir, vous avez acheté ces deux pis-D. Vous avez acheté cette fausse bo 2-R. Oui. vous avez achete un sac de cope

R. Oui. D. Vous ètes parti avec deux commiss resté en bas et dont l'autre est mo

vrir la porte avec une fausse f D. Quand vous avez été ara vant en présence de votre v mérite! - R. On m'a cond lit et o. m'avait dit qu'elle « Si elle n'a rien, elle D. Vous avez ajouié

ter la es maîtresses?» tais hoi rele moi. M. l'avocat-géneral Sura rand sang-frois saga

DÉPOSITIONS DES TÉMOI

M. Fresnaud, émailleur : J'ai travaillé ave qu'au 27 fevrier, et je l'ai trouvé bon camarade. Je une petite somme qu'il m'a demandée et le lendema ce qui était arrivé.

D. La femme Tétrel n'a-t-elle pas appris les condamnation encourues par Gaillard? - R. Oui, elle a recu une lettre ano-

D. Gaillard ne lui a-t-il pas montré un journal qui parla d'une condamnation à cinq ans de prison? — R. Oui; c'éta un numéro de la Gazette des Tribunaux; il s'agissait d'un affaire de remplacement.

D. Cela n'a pas détourné la veuve Tétrel de ses projets d'union? - R. Au contraire, c'est à partir de ce moment que leurs relations sont devenues plus intimes.

D. Cependant, elle a renoncé à l'idée de l'épouser? - R. Oui, c'est quand elle a appris qu'il avait de la surveillance. Elle disait: « Je ne pourrai jamais me décider à épouser un homme qui pourrait être à chaque instant arrêté à mon

D. Ne vous a-t-clie pas dit qu'elle avait avancé à Gaillard 50 francs pour acheter une lampe et un établi? — R Oui. L'accusé: C'est forx. Si Mme Tetrel a dit ça au témoin, elle a menti. Cette lampe et l'établi ont été achetés avec l'argent que j'avais de reste de mon voyage en Angleterre.

Jean Tetrel, émailleur, beau-frere de la victime : Le 27 février, Gaillard m'a fait appeler an marché Saint-Martin, où il m'attendait. Il m'a annoncé que Mm. Tetrel, la veuve de mon frère, se mariait le jour même.

M. le président : Il paraissait gai? Le témoin : Oui.

D. Que lui dites-vous? - R. Je lui dis qu'il se trompait; que ma belle-sœur devait, en effet, se remarier, mais qu'il y avait une pièce a régulariser. Je le quittri pour retourner mon ouvrage; rien ne me paraissait indiquer qu'il cut des projets de vengeance contre Mm. Tétrel; aussi ai-je eté fort

projets de vengeance contre al Tetrei; auest ar je eté lor-etonné d'apprendre le soir c : qui s'était pressé. M. le président: En disant a Tétrel que Mass venve Tétrel se marinit le jour même, vous plaidiez le faux pour savoir le

L'accusé: Non, Monsieur; je le croyais. M. le président : Vous l'avez déclare en propres termes au juge d'instruction; ces mots que vous avez em loyés sont sant doute un souvenir de vos premières uffaires.

L'acrusé: C'est des mots que le juge d'instruction a mis, ! mais que je n'ai pas dit.

La jeune Terre, niece de la victime, récite avec une extrême volubilité les faits de la scene du 12 se ptembre, de celle du 16 et de celle du 27 fevrier. De temps en temps, elle s'arrête pour reprendre haleine et se rassurer par quelques hem! vig mreusement articulés. Ces récits sontaccompagnes d'une pantomine des plus expressives. Elle de rit sur out la scène de la rue du Ponceau, la blessure que la veuve Tetrel s'est faite en tombaut, et mérite que M. le president la felicite sur la rigoureuse précision de details que lui fournit sa memoire, Le témoin répond avec emphase : Monsieur, quand on dit la

vérité, on doit tout se rappeler. Ou entent ensuite une jeune fitte de quatorze ans, Anna Laperle, sœur de la veuve Teirel, qui a assisté à la perpétra-tion du crime. La version de cette jeune fille détruit de point en point le système presenté par l'accusé sur l'attitude qu'an-rait que la veuve Terrel au moment où le commissionnaire s'est présenté. L'accusé prétend que cette enfant ne fait que répéter une le-

con qu'on lur a faite.

Le témoin : le dis que ma sœur était dans la seconde pièce avec moi ; elle était pour aller à sa lampe quand la porte s'est ouverte, et elle s'est dirigée vers le commissionnaire.

Noël Fraudin, inspecteur de police : Gaillard, pendant sa captivité, s'etait bien conduit, et il avait été autorisé à rester à Paris à titre d'epreuve. Il à travaillé chez son frère, puis chez la veuve Tetrel, qu'il m'annonça devoir épouser. Je lui conseillai de faire connaître sa veritable position à cette

Je sais qu'ils s'étaient mis ensemblé et que Gaillard était parti pour Londres. Depuis son retour, je ne l'ai revu qu'une fois

D. C'est alors que la dame Tétrel n'a plus voulu le recevoir? D. Elle se plaignait de lui? - R. Oni, elle est venne me dire que Gaillard s'é ait installé de force chez elle; je l'ai

adressée au commissaire de police qui a fait l'expulsion.

D. M^{me} Tétrel vous a porte d'antres plaintes? — R. Ette m'a raconté qu'un soir elle était allée avec Gaillard au Père-Lachaise, et que la, sur la tombe de son mari, Gaillard lui avait juré qu'il la tuerait si elle ne l'épousait pas.

D. Vous avez reçu une lettre d'injures et de menaces? - R. J'en ai reçu plusieurs.

Veuve Arnoux, émailleuse.

D. Vous étiez comme la mère adoptive de la veuve Tétrel? -R. Je l'avais recueillie à l'âge de six aus et lui avais fait apprendre l'état d'émailleuse.

D. Vous avez su les relations qui se sont établies entre elle et Gaillard? - R. Long emps après, quand put s'est dé-D. Vous avez su qu'elle a reçu des lettres anonymes ? - R.

Oni, Monsieur, des lettres dans lesquelles Gaillard la mena-

D. Après avoir songé à l'épouser, n'y avait-elle pas renoncé? - R. C'est vrai ; quand elle a su ce que C'était que cet M. l'avocat-général Suin : Est-ce vrai que vous avez dit, en

voyant arriver Gaillard aupres du corps de Tetrel : « Tiens, voita l'homme qu'il te faudrait; il me conviendrait assez, regarde-le? »
Le témoin : C'est faux!

M. l'avocat-général Suin : Cela paraîtrait, en effet, assez

extraordinaire.

L'accusé: Je ne veux pas forcer Madame à se rappeler ce qu'elle ne veut pas dire; elle le répétait le lendemain à tout Le témoin : Citez donc une seule personne.

L'accusé : Il y avait mon Leau-frere et sa femme qui ont dù

On entend ensuite la jeune fille que Gaillard devait épouser. C'est une Anglaise de bonne tenne qui s'exprime avec une grande convenance, et dont la déposition excite l'intérêt de l'auditoire. Gaillard lui avait promis le mariage.

Le sieur Lustenberger est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

J'étais chez Mme Té'rel le 27 février, quand j'ai entendu un coup de pistolet. J'avais vu un homme apporter une facture, causam avec Ame Tétrel. Tout à coup j'entends le coup de seu et je vois M. Gaillard sur moi, le pistolet droit à ma poitrine, qui me dit : « A nous deux! » Je n'avais pas d'armes, et je me suis saisi d'une chaise pour me défendre. Gaillard alors a pris la finte.

Quand la porte s'est ouverte, Mare Tétrel aquitté sa lampe

en disant à sa petite sœur : « Prends ma lampe, je ne travaillerai plus. Nous allions, en effet, partir pour la mairie pour les bans. Si elle n'avait pas eu à achever une commande, nous aurions été partis à ce moment.

D. Vous avait-elle fait part de ses projets de mariage avec Gai lard? - R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit pourquoi elle avait rompu? - R

Parce qu'il n'était pas honnête homme. Ca ne vous a pas fait renoncer à votre dessein de

puisqu'elle est morte. ?-B ca que je vous demande. Je vous delisait des menaces de Gaillard ne la veuve Tétrel? - R. Je

> la scène du Père-Lachaise. mme et Mme Tétrel dépoétrel. Nous avons aperrel s'est sauvée derre côté, et je ne les ai arrivés au dépôtdes chiens, il trouvé que Gaillard avait Tétrel, et l'avait emmené.

gé de savoir la dernière résolution de - R. Oui ; c'était le jour des victimes, J'ai vu Mme Tétrel, qui m'a dit qu'elle était a ne pas l'épouser. Qu'a-t-il répondu? — R. Il a dit : « Il faut que je lui

nde ma visite.

L'accusé: J'ai dit que je l'aimais de trop, que je ne pouais vivre sans elle.

Le témoin : Oui, il y avait quelque chose de cà. M. l'avocat-général Suin : N'avait-il pas fait des me-

aces pour le jour de la noce, si e le avait lieu? Le témoin : Oui ; mais à cause de ma femme nous pensions qu'n ne ferait rien ce jour-là : « N'ayez pas peur, avait-il dit, j'ai mon temps limité pour cela. »

D. N'a-t-il pas dit : « Si elle se marie, elle ne sera pas marice longtemps? » - R. Je n'ai pas entendu çà. On entend la femme Daillaud, qui répète ce que vient

de dire son mart. Elle confirme le dernier propos attribué à Gaitlard, et que le sieur Daillaud ne s'est pas rappelé. La personne qui a vendu le sac de copeaux moyennant 40 centimes dépose sur ce fait reconnu par l'accuse, et M.

le président donne lecture de la déposition du témoia Perlot, garçon marchand de vins, qui a vu l'accusé venir chez lui avec les deux commissionnaires qui l'ont accompagné, boire avec eux et repartir ensuite, en laissant sa blouse et sa casquette que l'un des commissionnaires est venu reprendre après.

La portière de la maison rue Phélippeaux, 34, dépose

des laits dejà connus.

Le sigur Montigny était dans la maison en face du nº 34; il a vir tirer les deux coups de pistolet et tomber Mare Tetrel. Il s'est empressé d'accourir, et il a donné les pre-

miers soins à Mme Tétrel. Le sieur Daoust déclare qu'il était chez M. Weber, restaurateur au nº 34, quand les deux coups de feu se sont fait entendre. On a fait fermer les portes, et Gallard s'est réfugié dans une arrière-boutique de M. Weber; il y a déposé deux pistolets et une fausse barbe. Il disait : « Voilà comment les amans devraient arranger leurs maître-ses. Le témoin ajoute : « Malgré les égards qu'on don au malheur, je lui répondis : C'est infâme! »

M. le docteur Guillard, qui a été chargé de visiter la mime Tétrel ap ès le crime du 27 février, fait connaître de l'extrait du registre des publications de Bergerac, résultat de son examen, que le ramort de l'autopsie, d'aquel il appert qu'une publication a cu lieu à Bergerac, le femme Térrel ap ès le crime du 27 février, fait connaître le résultat de son examen, que le rapport de l'autopsie, faite plus tard par le docteur Tardieu, a confirmé en tous

Après une courte suspension d'audience, on entend quel jues temoins à decharge que l'accusé a fait appeler, et M. l'avocat-general Suin prend ensuite la parole pour sontenir l'accusation.

M Lachaud présente la défense de l'accusé. M. le president résume les débats.

Le jury entre en deliberation à cinq heures dix minutes et revient un quart-d heure après avec un verdiet affirmauf sur la question principale d'homicide volontaire, et négatif sur la question de préneditation.

La Cour, par application des articles 295 et 3 du Code pénal, condamne Gaillard aux travaux forcés à perpé-

Gaillard se retire. Au moment où il disparaît par la petite porte, la fille Anna Dell, qui a été la maîtresse du condamné, se dresse sur le banc des témoins, le poing en l'air, et s'ecrie dans un paroxisme de douleur : « Mon homme! je te vengerai, je le promets! »

Ceue malheureuse fille est saisie d'une violente attaque de nerfs. Elle est immédiatement contenue par ses voisins. Sa bouche écume, ses bras se raidissent, et les efforts de plusieurs personnes réunies réussissent à peine à contenir. ses mouvemens violens. Elle s'évanouit complètement, et elle est immédiatement emportée hors de l'audience. Elle reçoit des soins empressés et peut quitter le Palais avec les personnes qui l'ont assistée aux debats.

Le public a été vivement impressionné de cet incident par lequel s'est révelée la violente passion d'une femme pour un homme qui ne l'aimait pas, et qui avoua ne l'avoir prise que pour essayer d'oublier une autre femme.

CONSEIL MUNICIPAL DE BERGERAC.

Seance du 16 juin.

MARIAGE CLANDESTIN CONTRACTE PAR UN MAGISTRAT. - NUL-LITE PRONONCEE PAR JUGEMENT. - PROTESTATION DU CON-SEIL MUNICIPAL.

Une affaire fort grave, qui se rattache à gement rendu par le Tribunal de la Seine, vient de donner lieu dans le sein du conseil municipal de Bergerac à une discussion, dont nous reproduisons le procès-verbal tel qu'il est publié par le Journal de Bergerac.

Il s'agissait d'un jugement du Tribunal de la Seine qui avait déclaré nul, pour cause de claudestinité, le mariage conclu à Bergerac entre M. Verguiol, juge au Tribunal de Bergerac et Mile Grosrenaud.

M. Biran-Lagrèze, maire, s'exprime ainsi:

L'administration municipale vient de recevoir un outrage qui l'a obligee à soumettre à l'autorite supérieure la conduite tenue par M. Fauvel, premier adjoint. Comme ce qu'il a fait est accepte par M. Fieche, denxieme adjoint, et moi, et que la solidarné de cet acte en fait reposer la responsabilité sur l'administration toute entiere, c'est elle aussi qui toute entiere doit appeler l'attention et l'examen de ceux dont elle doit prendre conseil, et dont elle aime à rechercher les suffrages.

C'est vous dire assez, Messieurs, que je viens vous entretenir du mariage de M. Verguiol, et vous exposer les détails de cette affaire, alin que vous decidiez, dans votre sagesse, si nous avons meconnu nos devoirs, et oubrie l'observance des lois que nous devous faire respecter, on si, au contraire, nous n'avons meconnu ni nos obligations, ni les règles qui sont imposées aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Verguiol, juge au Tribunal de notre ville et membre du conseil genéral de la Dordogne, vint me prier, sur la fin de mars, de proceder à la celébration de son mariage alec Mu-Grosrenaud, le 2 avril, a une heure du matin. Je lui repondis qu'il pouvait compter sur moi.

Plus tard, il en parla à M. Fauvel qui lui promit aussi. Le 1er aviil, M. Vergniol, m'ayant rencontre me dit qu'il craignait que l'heure avancée de son mariage ne me dérangeat, et que is. Fauvel me remplacerait si cela ne me contrariant pas. Je lui répondis que j'etais toujours à sa disposition, mais que je ne voyais, pour ce qui me concernait, aucun motif de susceptibilité dans le choix de M. Fauvel à ma place.

Le 2 av.il, M. Vergnjol se rendit à la mairie à une heure du matin, avec Mile Grossenand, MM. Viger père et fils, Milles Viger mère et bru, M. et Mille de Plasman, M. Marcin, et un do-M. Fauvel procéda à la célébration du mariage avec l'assis-

tance de M. Sorbier, secrétaire de la mairie, les portes étant n etan assiste de M. de Plasman, juge titulaire, et de M. Martin, juge honoraire; Mae Grosrenaud, de son côte, était assistee de sa mère, sa sœur, son beau-frère, M. et Mme Viger pere et mere, et de Mme de Plasman. MM. Viger pere et fils figuraient comme témoins.

Ce mariage avait été précedé de deux publications faites à Saint-Germu-de-Labarde, domicile de M. Vergniol père, et d'une publication faite à l'ergerac, le 30 mars, jour de dimanche. Il y avait par consequent trois jours entre la publication et la célèbration, conformément aux prescriptions de la loi; une seconde publication n'avait pas dù avoir lieu à Bergerac, M. le procureur de la République en ayant accordé la dispense. Cette dispense est tout-a-fait en dehors de l'autorité municipale; elle ressortait du pouvoir souverain du procureur de la République.

Il seu blait q e ce mariage, célébré devant l'officier public compétent, dans la maison commune, en présence des témoins choisis par les parties, et presque tous revêtus de fonctions publiques, sous les yeux de la mère de l'épousée, de sa sœur, de son beau-frère, du père et de la mère de celui-ci, et enfin d'une amie, d'un domestique et du secrétaire de la mairie, après les publications voulues et l'intervention du procureur de la République, n'avait point le caractère d'une union clan-

Eh bien! Messieurs, chose incroyable, c'est M Vergniol luimê ne qui a découvert que son mariage é ait entache de clandestinité. Lui, juge, appliquant journellement les lois, fixe l'heure; nous accedons à ses vœux, et il vient ensuite prétendre que nous avons violé la loi e meconnu des devoirs sur l'exercice desquels, an besoin, nous aurions antre'ois eru pouvoir le consulter; il dissimule la dispense accordee par M. le procureur de la République ; vous verrez, en efiet, que le ju gement prouve cette dissimulation coupable. Enfin, les magistrats de la Seine, trompés, ont cru que les portes étaient fer mées, et ils ont annule le mariage sur les assertions de M. Vergniol, qui a été jusqu'à soutenir qu'il n'y avait eu qu'un simulacre de ceremonie.

Enfin, Messieurs, nous n'avons reçu aucune communication de M. Vergniol; il a conduit cette affaire sans en faire part à celui dont il trompart la confiance et les bonnes intentions. Quand il a cu besoin de l'acte de mariage pour le faire annuler, c'est au secretaire qu'il s'est adresse, cherchant ainsi à cacher les trames qu'il our dissait à celui qui aurait du en être le prenner confident, et auquel il s'etait adressé, un dimanche de bonne heure, peur avoir un passeport; et pour meure le comble a ses manquemens, il envoie au magistrat trompé par lui un huissier apportant la premiere nouvelle du jug ment, avec sommation de le transcrire sur les registres Une protesta tion devait avoir lieu; elle a cie faite. Il yous en sera doni é

Voila, Messieurs, les circonstances de cette triste affaire. Nous avons dù vous les raconter, afin que vous puis iez, en connaissance de cause, prendre le parti que vos consciences vous inspireront. Vous nous direz si nous avons bien ou mal agi, et ce que vous croirez qu'il convient de faire en pareille

Sur l'invitation de M. le maire, M. le secrétaire donne

1º D'un certificat de M. le maire de Saint-Cernin-de-Labarde, en late du 19 mars dernier, constatant que les publications du mariage de M. Vergniol ont eu lieu dans cette commune les

3° De la dispense régulière de M, le procureur de la République d'une seconde publication à Bergerac , ladite dispense

en date du 31 mars;

4º De l'acte de mariage du 2 avril; 5º Du jugement du Tribunal de la Seine, sous la date du 22

6° De la signification qui en a été faite à M. le maire de Bergerac, le 7 juin, et de la réponse de ce magistrat au bas de

7º De la lettre écrite par M. Fauvel, adjoint, à M. le sous-

préfet de Bergerac, le 8 juin;

8° Eufin, et de la réponse de M. le sous-préfet, en date d'aujourd'our 16 juin, de la quelle il résulte que M. le sous-préfet

11 le la la la la préfer par aureuvent hautement l'un et et M, le prefet de la Dordogne approuvent hautement l'un et l'autre la conduite de M. Fauvel et lui témoignent leurs regrets de ce qui s'est passé.

Le conseil ordonne la transcription immédiate sur le registre des délibérations des pièces suivantes, qui sont les principaux documens du débat soulevé devant lui :

1º De l'acte de mariage;

2º Du jugement du Tribunal de la Seine; 3º De la signification de ce jugement et de la réponse mise à

4º Enfin de la lettre de M. Fauvel à M. le sous-préfet.

Ces pièces sont ainsi conçues :

Acte de mariage.

Du deuxième du mois d'avril mil huit cent cinquante-un, à une heure du matin :

Acte de mariage de M. Jean-Baptiste-Louis de Vergniol, juge au Tribunal civil de Bergerac, membre du conseil genéral du département de la Dordogne, natif de la ville de Bergerac, y habitant, àgé de trente-six ans, fils majeur et légitime des maries M. André-Delphin de Vergniol, propriétaire, ancien membre du conseil général du département de la Dordogne, et dame Elisabeth-Julie Delbos, sans profession, habitant au lieu de Saint-Orger, commune de Saint-Cernin-de-Labarde, canton d'Issigeac, arrondissement de Bergerac, veuf de dame Clarisse-Elisabeth de Laborie, sans profession. Le pere du futur époux. par acte devant Me Jean Coq, notaire à la residence de Bouniagues, canton d'Issigeac, arrondissement de Bergerac, en date du 23 mars dernier, et demeurant ci-annexé, déclarant donner son consentement au mariage du futur époux, son

Et demoiselle Marie-Caroline Grosrenaud, sans profession, native de la ville de Paris, domiciliee avec la dame sa mere dans la ville de Bergerac, agée de dix-neuf ans et de deux mois, fille mineure et légitime de feu M. Jean-Jacques Grosrenaud, en son vivant bauquier, et de dame Sophie Bernard, sans profession, demeurant à Bergerac, mariés, laquelle présente déclare donner consentement au mariage de la demoi-

selle future épouse sa fille.

Les actes preliminaires du mariage sont : 1º extrait du registre des actes des publications de la presente mairie constatant qu'une premiere publication du mariage projeté entre les parties susnommées a eu lieu le trente du mois de mars dernier, dispense de la deuxième publication ayant été accordée par M. le procureur de la République près le Tribunal de Ber-gerac, conformément à l'article 169 du Code civil, ladite dispense en date du trente-un mars dernier, et pareil extrait du registre de la mairie de la commune de Saint-Cernin-de Labarde, constatant que mêmes publications ont en lieu dans la commune de Saint-Cernin-de-Labarde, les neuf et seize du mois de mars dernier, le tout sans opposition;

2º L'acte de naissance de l'époux no à Bergerac, le vingtquatre janvier mil huit cent quinze, et l'acte de naissance de épouse née à Paris, le sept décembre mil huit cent trente-un; 3º L'acte de décès de dame Elisabeth-Clarisse Laborie, déce-

dée à Bergerac le 2 décembre 1847; 4º L'acte de décès du pere de l'épouse, mort à Paris le 28

Desquels actes, de même que du chapitre 6 du Code civil, au titre du mariage, nous avons donné lecture aux termes de

Lesdits futurs époux ont produit une déclaration délivrée par M. Jean-Jacques Lespinasse, notaire à Bergerac, constatant qu'ils ont passé un contrat de mariage devant lui, le 31 mars 1851. Interpelles s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, lesdits M. Jean Baptiste Louis de Vergniol et demoiselle Marie-Caroline Grosrenaud out répondu separément et affirmativement; sur quoi nous soussigné, adjoint au maire de la ville de Bergerac, département de la Dordogne, remplis-sant, sur la délégation de M. le maire, les fonctions d'officier de l'état civil, avons prononcé au nom de la loi que Jean-Baptiste Louis de Verguol et demoiselle Marie-Caroline Grosrenaud sont unis par le mariage.

En l'hôtel de la mairie, en présence de MM. Philippe-Henri Viger père, propriétaire, âgé de cinquante-sept ans ; Henri Viger fils, propriétaire, âgé de trente-six ans, ces deux pre-miers témoins habitans de la ville de Bergerac; André Martin, juge honoraire au Tribunal civil de Bergerac, propriétaire, âge de soixante-trois aus, habitant de la commune de Queyssac, canton de Bergerac, et Alexandre-Ernest de Piasman, juge au Tribunal civil, àgé de vingt-neuf ans, habitant de la ville de Bergerac.

Dont acte, que les époux, la mère de l'épouse et les témoins

ont signé avec nous après lecture faite. Signé au registre : L. Verguiol, Marie Grosrenaud, H. Viger père, Henri Viger fils, S. Grosrenaud, Ernest de Plasman, Martin, E. Viger, et Auguste Fauvel, adjoint.

Jugement du Tribunal de la Seine.

Voici le point de fait et le dispositif du jugement :

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, a rendu en l'au-

dieuce de la deuxième chambre, le jug-ment suivant : Le 2 avril 1851, à une heure de la nuit, un mariage a été prononcé claudestinement dans la maison commune de la ville de Bergerac (Dordogne), entre M. de Vergniol et MIle Grosrenaud; et immédiatement après le simulacre de cérémonie nuptiale, les parties se sont separées, et Mme veuve Grosrenaud et sa fille sont parties pour Paris; et ce prétendu mariage n'a été suivi

d'aucune cérémonie religieuse. Dans ces circonst nees, M. de Vergniol, prétendant qu'aux termes de l'article 165 du Code civil, le mariage doit être célébré publiquement ; que le mariage qui n'a pas été célébré avec les solennites que la loi exige, peut être annulé sur la demande même des parties qui y out co couru; - que le mariage nocturne qui avait lieu dans la nuit du 1º au 2 avril. n'avait pas le caractère de publicité voulu par la loi ; - qu'en outre, les parties ne s'étaient pas soumises aux exigences de l'article 63 ; — qu'une seule des publica ions prescrites par cet article avait en lieu; — que, de plus, le mariage avait eu lieu trois jours seulement apres la première publication, alors que la lor ne pre-crit un de ai aussi court qu'à la suit: de la seconde publication, et non quand it n'en a eté fait qu'une

A, en vertu d'une ordonnance de M. le prési lent du Tribunal civil de la Scine, rendue sur enquête, le 3 mai 1851, enregistree, donné essignation, suivant exploit de Corion, huissier commis, en date du 3 mai 1851, a Mae venve Grosrenand, esnom, à comparaître à trois jours francs et sans preliminaire de concination, pardevant MM. les president et juges composant la 1º chambre da Tribunal civil de première instance de a Seine, pour voir déclarer unt et de uni effet le pretendu mariage qui a en heu devant l'officier de l'étal civil de Bergerac, dans la nuit du 1 r au 2 avril 1851; en consequence, voir dire que les par les seront completement degagées l'une envers l'autre, et rem ses au même état qu'avant de contracter; voir déclarer nulles toutes conventions qui avaiant precede le mariage, notamment le contrat qui contenait les conditions civiles, et qui a été passe devant M° Lespinas-e, notaire a Bergerae; voir dire que le jugement à intervenir sera transcrit en entier sur les registies de l'état civil, et que mentionen sera faire en marge de l'acte de mariage et du comrat de mariage ci-dessus dates, t qu'il sera fait desense à l'officier de l'erat civil et au notaire de delivrer aucune expedition desdits actes, si ce n'est en veriu d'autorisation contradictoire, et en domant en même temps expédition de la mention dudit jugement, et s'entendre, Mee veuve Grosrenaud, es-nom, condamner aux dépens....

.... Le Tribunal,

" Attendu qu'aux termes de l'articles 163 du Code civil. le mariage doit être célébré publiquement; que, quand il ne le mariage dont etre cereure publiquement, que, quand il ne l'a pas eté de cette manière et avec la soletimite que la loi commande, il peut être amulé d'après les dispositions de l'article 191 du même Code;

191 du même Code; « Attendu, en fait, que le prétendu mariage qui aurait eu lieu entre de Vergniol et la demoiselle Grosrenaud a ete prononcé clandestinement la nuit; que des-lors il a manqué de la publicité requise;

publicite requise;
« Qu'aucun document ni mention dans l'acte de célébration n'indiquent que cette célébration, faite à une ficure indue et d'une façon insolite, ait été l'arte publiquement et les portes ou-

vertes;
« Attendu que le principe de publicité doit être d'autant plus séverement applique dans l'espece, que le mariage, qui devait être précédé de deux publications, n'a eu lieu qu'après une seule; que ce mariage, qui devait être célébré trois jours après la seconde publication, l'a été deux jours après la seule publication qui a eu lieu; en telle sorte que la publication et le mariage ont été concentrés dans l'espace de trois jours;

« Qu'en fait il est constant qu'aucune consécration religieuse ni aucun rapport entre les parties n'ont eu lieu;

« Le Tribunal déclare nul et de nul effet le prétendu maria-ge qui a eu lieu entre de Vergniol et la demoiselle Grosrenaud, ge qui a en neu entre de verganoi et la demoisene drosrenaud, a la mairie de Bergerac, le 2 avril dernier, à une heure du matin, et remet les parties dans l'état où elles étaient avant cet acte; déclare pareillement nulles les conventions civiles qui ont précédé ce mariage et qui sont renfermées dans le contrat passé devant Me Lespinasse, notaire à Bergerac, etc. »

(Suit la signification de ce jugement.)

Lettre de M. Fauvel à M. le sous-préset.

« Bergerac, 8 juin 1851.

« Monsieur le sous-préfet, « Je reçus hier au soir la signification d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 22 mai dernier, qui annulle, sous l'allégation d'une prétendue clandestinité, imaginée pour l'unique besoin de la cause, le mariage que je celébrai le 2 avril 1851, entre M. Vergniol, juge au Tribunal de première instance de Bergerac, et M^{II}c Marie-Caroline Grosrenaud. En recevant cette signification inattendue, je fis a la hate une réponse qui se trouve consignée au bas de l'acte. J'ai l'honneur de vous adresser une copie de cette signification et

de l'acte de célébration.

« En présence d'une décision si étrange, rendue sur la demande de M. Vergniol, et sans que j'aie été averti, décision qui blesse profondement ma dignité et celle de l'autorité municipale toute entière, il est de mon devoir de soumettre ma conduite à l'appréciation de l'autorité supérieure.

« La rep use écrite à la suite de la signification du jugement, presentant d'ailleurs quelques lacunes de détail, je vais rappeler succintement certains faits qui se rattachent à l'action

dont M. Verguiol a cru devoir nantir les Tribunaux.

« 1º C'est M. Verguiol lui-même qui a fait toutes les démarches pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la célébration de son mariage, c'est lui qui a provoqué et obtenu la dispense de la seconde publication à Bergerae; c'est lui qui a remis a la mairie et cette dispense et un acte notarie conienant le consentement collectif de son père et de sa mère, et le certificat de l'adjoint au maire de Saint-Germain-de-Labarde établissant que deux publications avaient eté faites dans cette commune; c'est lui qui a même écrit ce certificat, et qui a déposé en outre à la mairie tous les autres documens necessaires; c'est enfin lui qui a donné les noms des témoins instrumentaires et qui a fixe l'heure de la célebration;

« 2º Le mariage a été célèbré publiquement et les portes ouvertes; independamment des parties contractantes, de Mme veuve Grosrenaud, mere de la mariée, et des quatre témoins instrumentaires, Mme Viger, sœur de la mariée, et qui a signé l'ac e de celebration, Mme Viger, épouse de M. Viger père, l'un des témoins, Mme de Plasman, M. Sorbier, secrétaire de la mairie, et un domestique, étaient présens à la cérémonie, S'il en était besoin, je serais en mesure de justifier que pendant cette cerémonie les por es ont été constamment ouvertes.

«D'ailleurs, et lorsqu'un acte si solennel se consomme à l'Eòtel-de-Ville, il y a présomption legale de publicité; la clandes-tinité ne se présume pas, et c'est à celui qui l'all gue a en rapporter la preuve irrécusable.

« Pourquoi le Tribunal de la Seine, qui prétend qu'aucun document ne lui a été soumis pour démontrer la publicité, n'a-t-il pas ordonné un prealable quelconque pour savoir la verité? Comment M. Vergniol, mon administré, à il ose soute-nir et faire consigner dans l'exposé de sa demande, tel que je le trouve reproduit dans les premières lignes du jugement, « que son mariage avait été clandestin, et qu'il n'y avait eu

qu'un simulacre de cérémonie! » « 3º Dans cet exposé, M. Verguiol laisse supposer qu'il n'y a eu qu'une seule publication. Deux publications ont été faites à Saint-Cernin-de-Labarde où ses pere et mere sont domici-lies; il est vrai qu'il n'y a eu à Bergerac qu'une seule publication; mais, ainsi que j'ai en l'honneur de vous le dire. M. le procureur de la République avait accordé une dispense pour la seconde publication. Mine venve Grosrenand et Mile Marie-Caroline Grosrenaud étant alors domiciliées à Bergerac, des

publications à Paris étaient inutiles. Les deux publications faites à Saint-Gernin-de Labarde, la première publication faite à Bergerac le 30 mars, et la dispense de la seconde publication, m'autorisaient ainsi, conformement aux dispositions finales de l'article 64 du Code civil, à célébrer le mariage le troisième jour qui suivit le 30 mars,

c'est-à-dire le 2 avril. Je m'en réfère, au surplus, aux autres observations consignées dans ma réponse au bas de la signification du jugement. Je dois ajouter toutefois que je n'ai été prévenu directement ni indirectement du débat que M. Vergmol a porté devant le Tribunal de la Seine, alors qu'il était bien plus rationnel d'en laisser la connaissance au Tribunal du lieu où le mariage avait été solennisé; je n'ai connu la décision que par la signification qui m'en a été faite à la requête de M. Vergniol, et sans qu'au-

l'ai été mis par la dans l'impossibilité de fournir plutôt des explications. J'attends avec impatience l'opinion que l'autorité supérieure administrative croira devoir exprimer à mon égard dans cette circonstance, afin que je sache la détermination qui me reste à

cun avertissement préalable m'en ait été donné.

« Recevez, monsieur le sous-préfet, l'assurance de mes sentimens distingués.

" A. FAUVEL, adj. » Après ces diverses lectures, la discussion est ouverte.

M. Dupuy témoigne l'étonnement qu'a produit sur lui la lecture du jugement du Tribunal de la Seine, il ne comprend pas comment, après un mois de silence, M. Verguiol a tout à coup obtenu une ordonnance fui permetiant d'assigner extra rdinairement et à bref delai pour voir statuer sur me aussi grave affaire; il ne comprend pas non plus que ce soit par une antre ordonnance qu'on ait nomme un curateur sie cal a Mile Grosrenaud; if ne se rend pas compte qu'un delat de cette importance se soit vide sans plaidoiries d'avocats, sur imples conclusions posées par les avoues, comme s'il s'agissait

d'un jugement convenu à l'avance. La procedure a éte si rapide qu'on ne s'est pas donné le temps de mettre sons les yeux des magistrats des documens pour éclairer la discussion. Aussi a t-on jugé sur les seules allegations d'une partie, sans demander des renseignemens a la manicipalité de Bergerac dont ou a brisé un des ac es les plussolennels avant de s'assurer s'il etait entaché du vice dont on

le prétendait atteint, Le jugement se ressent de cette précipitation. Il y est affirmé qu'il n'y a eu qu'une seule publication, tandis que l'acte de mariage porte que deux publications régulières ont été faites à Saint-Cernin-de-Labarde, et que si une scule a été effectuée à Bergerae, c'est en vertu d'une dispense accordée par M. le procureur de la Republique.

Le jugement énonce encore que la célébration du mariage n'a en lieu que deux jo rs apres la publication faite à Bergerac. Un simple rapprochement de dates détruit cette énonciation : la publication est du 30 mars, la celebration est du

Enfin, malgré les termes formels de la loi, aucune amende n'est prononcee contre les parties, ni contre l'officier pi blic qui a procédé à l'union civite déclaree clandestine, et les dépens sont compensés, quoique l'une des parties ait résisté, en

apparence du moins, à la demande adjugée, et quoique les plaideurs n'aient plus aucun lien de parente ou d'alliance, par suite de l'annulation du mariage.

Tout porte donc à croire que le jugement ne resterait pas debout s'il était soumis à une juridiction supérieure, et il serait de l'honneur de la municipalité d'en provoquer la reformation-M. Dupuy propose en conséquence de signaler cette décision

aux chefs compétens dans la hiérarchie judiciaire, afin qu'ils puissent prendre, dans l'intérêt des principes de la vérité, telle mesure qu'ils jugeront convenable.

Divers membres, et entre autres M. le maire, répondent que, quelque fondées que puissent paraître les observa ions du préopinant, elles ne sauraient être accueillies par le Conseil, à cause surtout de la forme dans laquelle elles sont produites; cause surrout de la forme dans raquelle elles sont produites, qu'en effet, en vertu du salutaire principe de la séparation des pouvoirs écrit dans l'article 19 de la Constitution et répété dans toutes les dispositions de nos Codes, le corps municipal est sans droit pour examiner les actes de l'autorité judiciaire, et que toute critique lui est interdite à cet égard; qu'il est, d'ailleurs, présumable que la magistrature su érieu e a aujourd'hui connaissance du jugement rendu par le Tribunal ci-tie la Seine, et qu'on doit s'en rapporter à ses lumières et à sa haute équité pour assurer dans toute la France la digne et impartiale exécution de la loi.

M. Faugère propose au conseil d'adopter la résolution suivante:

« Le Conseil municipal,

« Considérant qu'il est de notoriété publique à Bergerac, et qu'il est certain pour chacun des membres du Conseil en par-nçulier, que le mariage de M. Vergniol avec M¹¹ Grossenaud a été célébre avec toutes les conditions de publicité voulues par

« Que la publicité et la légalité de cette célébration sont attestées et garanties par la présence des trois magistrats de l'ordre judiciaire qui concouraient à la célébration, l'un comme futur époux, et les deux autres comme témoins choisis par M. Vergniol;

« Que la clandestinilé, mise en avant pour arriver à l'annulation de ce mariage, n'a pu faire prendre le change à personne, et que l'irréprochable loyauté de l'autorité municipale de Bergerac n'est nullement atteinte, directement ni indirectement, par le jugement du Tribunal de la Seine;

« Que le conseil municipal, pour rendre hautement justice à la conduite parfaitement légale et loyale de M. Fauvel, n'a pas besoin d'entrer dans l'appreciation du jugement du Tribunal de la Seine, encore moins de se constituer appréciateur et juge de la conduite que M. Vergniol a tenue dans cette circons-

« Qu'en se livrant à cette double appréciation, le conseil municipal transgresserait les limites de ses pouvoirs, sans profit pour la dignité des honorables citoyens qui dirigent en ce moment l'administration municipale et s'engagerait dans un pré-

« En conséquence, déclare que, tout en donnant son approbation la plus entière à la conduite de l'autorité municipale, et en particulier à celle de M. Fauvel, adjoint, il y a lieu de pas-

ser à l'ordre du jour. »
Plusieurs membres font remarquer que cette proposition est d'une indulgence qui ressemblerait à de la faiblesse, et qu'elle ne répond pas suffisamment à l'exposé de M. le maire et à la

M. Richard propose la rédaction suivante, qu'il a déjà communiquée à plusieurs de ses collègues :

« Considérant que les décisions judiciaires ne sont pas sou-mises à l'appréciation des corps municipaux, qui doivent, tout en maintenant avec scrupule les prérogatives dont ils sont investis, eviter avec le même soin des empiètemens sur les attributions des autres pouvoirs publics;

Considérant des lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le Tribunal de la Seines'est plus ou moins conformé aux exigen-

« Considerant qu'il ne s'agit que de savoir, en dehors et abstraction faite de la chose jugée, si M. le maire de Bergerac, ou quelque soit l'adjoint qui le remplaçait, a loyalement accompli son devoir, et si M. Verguiol, son administré, à gardé envers lui les convenances auxquelles il était tenu et le respect

dù a la magistrature municipale;
« Considerant que c'est sur la demande expresse de M. Verguiol que le mariage a été célébré pendant la nuit;

" Considérant qu'en condescendant à cette demande, M. le maire n'a fait que suivre un vieil usage pratique de temps immémorial dans notre ville et dans de nombreuses contreces, et qui n'avait offert jusqu'ici d'autre inconvénient que de mettre à contribution l'obligeance traditionnelle de l'autorité munici-

« Considérant que M. le maire devait d'aufant plus être rassuré sur les conséquences de la pratique à laquelle il se conformait, qu'il allait en faire l'application à un magistrat, à l'égard duquel il ne pouvait élever aucune suspicion, et qui avait pris pour témoins instrumentaires deux membres du Tri-bunal de Bergerac et deux autres personnes honorables;

PHotel-de-Ville, portes ouvertes, ce qui est une presomption ut, au surplus, que le mariage a été célébré à suffisante de publicité, en présence d'ailleurs d'autres assistans que les témoins; que deux publications avaient été faites à St-Cernin-de Labarde et une a Bergerac, la suppression de la seconde résultant de la dispense régulièrement accordée par

M. le procureur de la République;

« Considérant que, des le lendemain, toute la ville avait connaissance de cette union, et que M. Vergniol annonçait que la cérémonie religieuse devait s'accomplir à Paris;

« Considérant que, quelques jours après, M. Vergniol eut encore recours à l'obligeance de M. Fauvel, en se faisant déliver aux lui à une Kaure du L'Hôtel-de-Ville était fermé, un vrer par lui, à une heure où l'flotel-de-Ville était fermé, un pa seport qui se réclame d'ordinaire par la voie des bureaux; « Considérant que, malgré ces bons offices réitérés, M. Verguiol, peu soucieux des bruits qui circulaient à Bergerac, fai-sait prononcer à Paris la nullité d'un mariage qu'il prétendait clandestin, sans daigner donner un avis de ce qui se passait à Pofficier public qui s'était montré si bienveillant pour lui, et en écrivant même directement à un employé de la mairie pour demander une expédition de son acte de mariage; « Considérant que, dans de semblables circonstances, en fai-

sant soutenir que son maria e avait été clandestin, qu'il n'avait été précédé que d'une seule publication, sans parler de la dispense accordée pour la seconde, et surtout en insérant dans les qualités d'instance que M. le maire de Bergerac s'était livre a un simulacre de cérémonie, M. Vergniol a évidemment égaré la conscience des magistrats et a fait preuve d'un mépris inexcusable pour l'autorite municipale dont il relevait comme citogen et qu'il aurait dû respecter plus que tout autre comme

" Considérant que le besoin de sa cause n'absout pas toulours un plaideur, surtout un plaideur revêtu, des honorables fonctions de juge, et qui pouvait craindre de compromettre des collègues et un officier public en insimuant qu'ils s'étaient facilement prètés à la comedie d'un mariage imaginaire;

" Considerant que cette insignation ne sagrait atteindre M. Panvel dans une contréeoù il jouit de l'estime générale, mais qu'elle est de nature à tromper ceux qui le jugeraient sur les

taits exposés par M. Verg i 1;
sa Considera t que l'administration municipale a dù s'émon-Vergaiol, d'un jugement auquel elle était bien loin de s'at endre; et qu'elle s'est empressee de répondre à une sommation, moins intempestive, ainsi que je lui commandait sa dignité

" Considérant que si de hautes influences obritajent M. Ver-Suiol, elles seraient imp issantes à dominer la conscience publique qui n'a pas hésite à s'elever avec énergie con re le manquement grave fait à notre municipalité, et qui, heureusement 6ucore parmi nous, a conservé le respect des lois sur lesquelles repose la société toute entière;

Considérant que le conseil, s'associant à ce sentiment, doit accorder une juste réparation à un magistrat de la cité à rabri de tout reproche, et feliciter en même temps l'administration municipale d'avoir pris la solidarité d'un acte qui est

Lin d'amoindrir l'estime dont elle jonit; pationider l'estime dont elle joint; l'actention de l'amorité supérieure sur des faits qu'il importe qu'elle connaisse, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répressions de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'a-venir;

« Délibère :

« L'administration municipale de Bergerac a tenu, à l'occasion du mariège de M. Vergniol, une con fuite digne et honorable, et l'approbation la plus entiere lui est accor lee par le

« M. le maire est invité à transmettre copie de la présente délibération, avec lous les documens à l'appui, tant à M. le ministre de l'intérieur qu'à M. le ministre de la justice. »

Cette proposition est appuyée par MM. Dupuy, Monteil et Valleton.

M. Faugère la combat. Il lui semble qu'elle s'attaque trop directement et trop personnellement à M. Vergniol; que le blame qu'elle appelle sur la conduite de M. Vergnio est une condamnation morale que le conseil municipal ne saurait prononcer sans excéder ses pouvoirs et sans manquer d'ailleurs aux règles de toute bonne justice, qui ue permettent pas qu'un citoyen soit condamné sans être entendu et sans avoir pu fournir ses explications; que le conseil municipal doit craindre d'abuser de la force et de l'ascendant que lui donne son origine élective, en prenant ainsi corps à corps l'individualité d'un de ses concitoyens ; que la dignité et l'autorité du conseil municipal et des honorables administrateurs qui sont à sa tête lui paraissent bien mieux sauvegardées par sa proposition que par celle de M.

Quelques membres trouvent que la proposition de M. Faugère manque de l'énergie commandée par les circonstances et par la position sociale à laquelle appartient M. Verguiol; que, du reste, l'ordre du jour qui est réclamé tendrait à faire croire qu'on attache une médiocre importance à l'injure dont se plaint l'administration.

Sur ces observations, M. Faugère déclare ajouter à la fin de sa proposition le considérant suivant, et modifier le dispositif comme suit:

« Que, tout en déplorant le jogement du Tribunal civil de la Seine et la déclaration de clandestinité sur laquelle il repose, le conseil municipal, jaloux de rester, lui, dans les termes stricts de ses pouvoirs et de la légalité, croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'appréciation de cette décision judiciaire, qui ne saurait toucher M. le maire de Bergerac et ses ad-

« Déclare donner son approbation pleine et entière à la conduite de l'autorité municipale, et en particulier aux protesta-tions faites par M. Fauvel an pied de la signification du jugement du Tribunal de la Seine »

La proposition, ainsi modifiée, est appuyée par MM. Rolland et de Sciorac, qui acceptent les moyens à l'appui indiqués par M. Faugère.

M. Richard pense que, malgré la modification qu'elle vient de subir, la proposition est insuffisante. Il s'empresse d'ailleurs de repousser toute idée d'attaque personnelle contre M. Vergniol; il n'a aucune sorte de motifs d'être mû par un semblable mobile, et s'il se fût trouvé dans une situation qui pût faire douter de sa sincérité et de son défaut d'intérêt, il se fût abstenu de prendre la parole. On a tort, du reste, de voir une attaque dans sa proposition; ce n'est qu'une défense, et une défense inspirée par le sentiment du devoir, puisqu'il s'agit de prêter un concours franc et dévoué à la municipalité qui, par l'organe de son chef, vient de se déclarer profondément atteinte.

M. Richard ajoute qu'il regrette autant que qui que ce soit la position que s'est faite M. Vergniol dans ce fâcheux débat : mais il est impossible de ne pas voir dans ses rapports avec l'autorité municipale un manque d'égards dont l n'a pas donné l'explication. Son absence importe peu, car, outre que c'est en l'absence de la municipalité et sans la prévenir qu'il a fait annuler un de ses actes consciencieusement accompli, il ne lui a donné depuis aucunes raisons de nature à motiver sa mamère d'agir envers elle. On est bien obligé dès lors de se prononcer sur les documens produits et qui ont tous un caractère officiel. Ce n'est pas là l'abus de la force, c'est l'exercice d'un droit; ce n'est pas non plus une sentence portée, car on sait bien que le conseil n'est pas chargé de distribuer la justice; c'est une opinion émise sans passion, mais avec fermeté sur la conduite d'un administré envers son administrateur; c'est une option entre les deux devenue indispensable par l'éclat de cette affaire et par la connaissance qui en est attribuée au

Après cette discussion, la question de priorité entre les deux propositions est soulevée.

M. Richard est d'avis que la proposition de M. Faugère, ayant été émise la première, doit avoir le pas.

M. Fauvel, adjoint, déclare s'abstenir complètement dans les votes qui vont suivre.

accordée à la proposition de M. Faugère. La priorité es Cette proposition est ensuite rejetée à la majorité de dix voix contre huit.

Plusieurs membres qui avaient voté en faveur de cette proposition déclarent alors se ranger à celle de M. Richard, parce qu'avant tout ils tiennent à donner leur adhésion à la conduite de l'autorité municipale.

La proposition de M. Richard est mise aux voix et adoptée par seize votans sur dix-huit.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 1ºr juillet, ni les mardis suivans.

- M. Merveilleux Davignaux, docteur en droit, attaché à la chancellerie, ayant obtenu le premier prix au concours du doctorat en 1845, à la Faculté de droit de Paris. a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, comme substitut du procureur de la République à Sainte-Ménehould.

- MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois ont fait aujourd'hui une collecte qui s'est élevée à la somme de 155 fr., laquelle a é é répartie par portions égales de 35 francs entre la Société de patronage des jeunes détenus, celte des jeunes orphelins, la société des Amis de l'enfance, celle de Saint-François-Régis et l'asile Fénelon.

Ils out en outre réusi une somme de 67 francs en faveur d'une malheureu-e femme restée veuve avec cinq enfans, et qui se trouve aujourd'hui en état de grossesse.

- Il est peu de crimes qui se renouvellent aussi fréquemment que les faux commis par les agens de remplacemeus muitaires, et cepeudant, telle est la multiplicité des formalités d'examen auxquelles sont soumises les pièces que les remplaçans produisent, et la juste défiance qu'inspirent ces pièces, qu'il est rare que les fraudes dont elles sont l'objet ne se découvrent pas, soit un peu plus tôt, soit un peu plus tard. Le premier contrôle auquel, avant toute espèce d'admission, cette nature de pièces est soumise, est celui du secrétariat de la préfecture auquel l'individu qui se présente pour remplacer doit les déposer. Souvent, d's cette première opération, la fraude se découvre, signalée par le plus léger indice. C'est ce qui est arrivé avant-hier pour un nommé B... qui présentait, comme pièce principale, un certificat du conseil de révision du département du Loiret, constatant qu'il avait été réformé comme fils aîné d'orphelins. Aux termes de la loi, e'est au frère ainé d'or helins que l'exemption est acquise; il y avait donc dans le certificat une lourde erreur; cependant il était si net, si bien écrit, qu'il était difficile d'y soupçonner la main d'un faussaire. On le confia toutefois à l'examen d'un expert chimiste, et en même temps

Dès le lendemain, on apprenait à la fois des deux côtés que le certificat avait été lavé, et l'expert chimiste faisait reparaître les premiers caractères qui indiquaient, ainsi que l'annonçaient les bureaux de la Préfecture, que le nommé B... avait été réformé pour fublesse de complexion, ce qui le rend incapable d'admission au remplacement militaire.

Cet individu a été arrêté, et en même temps que lui un sieur B..., agent de remplacemens militaires à Paris, inculpé d'avoir activement participé à la falsification du certificat original d'exemption émanant du Conseil de révision du département du Loiret.

- Un accident qui aurait pu avoir les plus funestes con séquences est arrivé, avant-hier same di, au convoi des ingénieurs de l'Etat et des agens supérieurs de la compagnie concessionnaire, charges de recevoir la nouvelle section du chemin de fer de Tours à Poitiers.

Un convoi, dans lequel se trouvaient une cinquantaine de personnes, est parti de Poitiers, samed, à une heure de l'après-midi. Il marchait à une vitesse moyenne de dixhuit lienes à l'heure, lorsqu'après avoir dépassé Châtellerault, à dix-sept kilomètres environ de cette ville, à la station de Dangé, près des Ormes, il a brusquement dé-

Cependant le choc ayant heureusement fait briser les chaînes qui lient les wagons entre eux, le premier wagon a seul suivi la locomotive et le tender hors des rails, et les autres sont restés sur la voie.

Le déraillement a été occasionné par la rencontre qu'a faite le tender, qui était en avant de la locomotive, d'un madrier qui se trouvait placé en travers de la voie, et qu'un paveur, âgé de dix-huit ans, et surnommé le Nantais, qui travaillait auprès de la barrière de la station de Dangé, avait oublié de retirer, ne sachant pas d'ailleurs le moment auquel le convoi devait passer.

Le convoi de secours n'est arrivé qu'à sept heures du soir; l'accident avait eu lieu à deux heures, et l'on s'est occupé immédiatement de déblayer la voie.

Ce n'est qu'à une henre du matin qu'une locomotive venue de Tours a ramené les voyageurs, qui sont restes onze heures à Dangé. Une enquête établira si la malveillance est étrangère à cet accident.

Ce qui est le plus inconcevable dans cet accident, c'est qu'il n'ait pas eu pour résultat la mort de presque toutes les personnes qui composaient le convoi.

Lancées à une vitesse de dix-huit lieues à l'heure et se trouvant brusquement arrêtées, toutes devaient être broyées comme du verre, et cependant rien de semblable n'est à déplorer.

- Un affreux accident est arrivé hier matin à l'école de natation Deligny. Un jeune homme nageait entre deux de ses amis, lorsque, arrivé sous le pont de l'école, il enfonça et disparut. Ses deux amis qui n'étaient pas assez bons nageurs pour plonger, poussèrent des cris d'alarme et appeerent au secours. Mais, par malheur, il n'y avait à cet endroit aucun maître nageur, et lorsque celui qui accourut plongea à l'endroit indiqué, le corps avait déjà été entraîné par le courant, et il n'a pu être retrouvé qu'après dix minutes de recherche.

Malgré tous les soins qui lui ont été immédiatement prodigués, ce jeune homme n'a pu être rappelé à la vie.

- Avant-hier, vers neuf heures du soir, le voltigeur J... était en faction devant la porte de la Mairie, à Saint-Denis, lorsque vinrent à passer quatre individus se tenant bras dessus bras dessous, et qui se dirigèrent vers la sentinelle de manière à lui barrer le chemin et à l'entourer. En les voyant arriver, le factionnaire leur cria de s éloigner; mais ils n'écontèrent pas cet avis. L'un d'eux poussa violemment le voltigeur en lui disant : « Ote-toi de là, soldat du pape; » puis tous se répandirent en injures les plus grossières contre ce militaire. Déjà ils le menacaient : Nous allons te donner ton affaire! » s'écriaient-ils. Cependant la garde du poste de la place, prévenue par un habitant, accourut bientôt. En voyant arriver la force armée, ces individus prirent la fuite. On ne put en arrêter qu'un, le nommé B..r, qui fut immédiatement mis à la disposition du commi-saire de police. A la suite de l'enquête judiciaire faite par ce magistrat, des mandats d'amener ont été décernés contre les trois autres, dont l'arrestation a été opérée ce matin. Les quatre inculpés ont été mis à la disposition du procuseur de la République.

- Une double tentative de suicide, commise par une jeune fille de douze ans, a eu lieu hier dans une maison du quai du Marché-Neuf.

Un fabricant d'orfevrerie de ce quartier était sorti, laissant seule sa fille Joséphine. Vers six heures du soir, tandis qu'il montait l'escalier conduisant à son domicile situé au troisième étage, les voisins relevaient sur le trottoir Joséphine sanglante et inanimée. Elle venait de se précipiter par une fenêtre donnant sur le quai. On s'empressa de la placer dans sa chambre, sur son lit. Un médecin, M. Carré, fut appelé et reconnut que, par un hasard providentiel. aucune fracture des membres n'existait. Des soins habiles ne tardèrent pas à faire reprendre à Joséphine l'usage de ses sens. Sur une table, on remarqua dans une capsule des têtes de pavot fraîchement cuites, on interrogea la jeune fille qui avoua qu'après le départ de ses parens, elle s'était procuré, en les achetant chez divers herboristes, sept pavots qu'elle avait fait bouillir dans une petite quantité d'eau qu'elle avait bue, comptant sur les propriétés narcotiques du pavot pour provoquer un empoisonnement. Ce breuvage n'avait pas produit l'effet qu'elle en attendait, lorsqu'elle entendit son père monter l'escalier. C'est alors que, décidée à mourir, elle s'est élancée par la fenêtre. On ignore encore quelles causes ont pu porter cette jeune fille au suicide. Jusqu'à présent, on pense que Joséphine a agi sous l'empire d'un accès passager d'aliénation mentale. Son état est grave; cependant on espère la sauver.

- Un convoi cellulaire est parti ce matin à cinq heures de la prison de la rue de la Roquette, pour conduire di ect-ment au bagne de Brest onze prisonniers contre les quels la Cour d'assises de la Seine avait, dans ses dernières sessions, prononcé les condamnations suivantes :

Louis-Antoine Lallemand, travaux forcés à perpétuité, pour assassinat sur la personne d'une femme tenant une maison de tolérance à Romainville, près Paris; Jean-Baptiste Margintola, condamné aux travaux forcés

perpétuité comme avant participé au même crime Alexandre-Théophite Regnaudin, dix aus de travaux forcés pour vol qualifié en état de récidive;

Constant Marin, dix ans de travaux forcés pour vol. wee les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et Teffraction; Eugène Leblanc, huit ans de travaux forcés;

Claude-Jean Pichard, cinq ans de travaux forcés; Michel-François Plantaz, sept ans de travaux forcés; Antome Pradel, dit Bernard, six ans de travaux forces; Guillaume Riom, cinq ans de travaux forcés; Félix Ciard, six ans de travaux forcés; Enfin Théophile-Camille Monteil, cinq ans de travaux

DÉPARTEMENS.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28

on écrivit à la préfecture du Loiret pour avoir des rensei- | juin, de l'affaire de Duplessis et Briquemont (offenses envers le président de la République). On a police dans cocompte-rendu quelques extraits d'une lettre écrite par un transporté de Belle-Ile. Voici le texte de cette lettre, qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaî re :

Je mene une bien triste et monotone existence; pas un ami ni un camarade; entouré de gens que je ne connais nullement et dont les rapports sont souvent fort désagreables. Sur les donze conts detenus que nous sommes en ce moment, les denx tiers sont composes de tout ce que Paris renferme de plus ar-souille, tels que vendeurs de con remarques, m....x, de joucurs et filous des boulevards, et d'une infinité d'autres qui n'en sont pas à leur coup d'essar... et ces gens qui se trouvent mèlés n'ont d'autre opinion politique que celle de piller on voler.

Si les huit ou neuf cents hommes detenus à bord de différens pontons, en rade devant Brest, et devant compléter la catégorie d'signee pour la transportation, sont aussi bien civilises que ceux dont je viens de vous parler, la transportation sera une épreuve terrible si on ne nous subdivise pas en plusieurs categories.

Belle-He convient sous tous les rapports à la position d'un prisonmer; l'air y est très vif et tres sain; l'endroit où sont les detenus se trouve derrière la citadelle, au pied de la mer, sur un plateau assez éleve où des baraques avaient été élevées pour la disposition d'un camp ou d'un dépôt pour l'armée, et qui, par le contre-coup de la revolution de juin, servent aux msurgés.

Le preau qui sert aux prisonniers est très vaste et domino la pleine mer; au milieu se trouvent les six baraques pouvant contemir 4 ou 500 hommes chacune, et cons avois des lits de camp pour reposer, avec matelas, paillasse, converture, draps; la nourriture est assez bonne, et l'on a 33 contilieres de vin par jour, plus on a droit, avec son argent, a un demi-li re; ce vin vaut 4 so s le litre, et nous sommes par chambre de 38 ou 40 hommes.

Les murs d'enceinte qui nous entourent peuveut bien aveir 2 kilometres de pourtour; ainsi, vous pouvez jug r de l'emplacement que nous avons pour nous promener, noire posi ion n'a, pas du tout l'aspect d'une prison, figurez-vous plutôt un camp. Nous avons la liberte de circuler librement, et nos portes sont ouvertes depuis six heures du matin jusqu'a la meit...

- Ruôxe (Lyon). - La malheurense femme Neël Pausse, victime des assassins dont nous avons hier rapporté le crime (V. la Gazette des Tribunaux du 29 juin), est morte des suites de ses blessures. Quant aux deux misérables auteurs de cet épouvamable forfair, ils ne sont pas encore arrêtés; mais il y a tout lieu de penser qu'ils ne tarderont pas à tomber entre les mains de la justice, car des ordres d'arrestation avec le signalement des fugitifs ont été transmis dans toutes les directions par les soins de M. le pro-

De nouveaux renseignemens nous parviennent sur les auteurs présumés de l'assassinat de la femme Noët Pausse. L'un se nomme Joseph Pensarosa, il est âgé de tropte à trente-quatre ans, taille élevée, cheveux bruns un peu foncés, moustaches et barbiche brunes, figure allongée, teint brun.

Le second se nomme Louis Merli, il est âgé de vingtsept à vingt-huit ans, taille moyenne, cheveux blond ardent, sans harbe, teint coloré, figure pleine. Tous deux ont l'accent italien; Merli surtout parle très mal le français. (Courrier de Lyon.)

-- Lotr-et-Cher (Blois), 28 juin. — Une escroquerie qui emprunte des circonstances dans lesquelles elle s'est accomplie, et surtout de celui qui a joné dans es circonstances le principal rôle, fait ici le sujet de toutes les con-Au cours de la semaine dernière, arriva d'Orléans à Blois

un ancien officier décoré, se donnant le titre de baron N... Le baron N... se présenta d'abord chez un notaire de Blois, avec lequel il courut la campagne sous prétexte de visiter les villas des environs, et de faire choix d'une demeure en rapport avec sa condition et sa fortune.

Après s'être ainsi popularisé parmi les propriétaires qui avolsinent Blois, et s'êire donné le relief qui s'atlache aux acquéreurs dont la bourse est bien garnie, le baron N... se présenta dans une maison de banque de la ville, entretint les banquiers de son projet d'acquérir une maison de campagne dans les environs de Blois, parla de fonds qu'il avait en dépôt à Paris et d'un premier à-compte qu'il avait prélever sur ces fonds. Lorsque le baron eut cité M. Rothschild comme son banquier, et comme un banquier ayant déjà les mains garmes d'espèces et de valeurs qui lui avaient é.é déposées, le banquier de Blois, d'ailleurs familia isé avec le nom de N., fit ses offres de service avec toute sorte d'empressement.

Le baron N... parla d'une première somme de cinq mille francs dont il avait d'abord besoin, et qu'il désirait faire toucher chez M. Rothschild, chez lequel elle était déposée. Il signa, à cet effet, un mandat, et le ban quier blaisois s'apprétait à lui compter les cinq mille francs en échange du mandat dont il s'agit que le baron passait à son ordre; le baron N... refusa les 5,000 francs, alléguant qu'en affaires d'intérêt il avait pour habitude de valoir de la confiance que pouvaient inset son nom et qu'il attendrait pour toucher les 2,0 francs à Blois que les fonds cussent été faits à Paris.

Le mandat de 5,000 francs fut en effet acquitté par M. Rothschild, chez lequel les espèces avaient déposées, et le baron N... revint le surlendemain à la banque avec l'attitude confiante d'un homme qui fait honneur à ses engage-

Le coup était porté, le baron N... était parvenu à se faire ouvrir un crédit; aussi en touchant les 5,000 f.a.cs, s'exclama-t-il de son peu de prévision qui l'avait empêché de demander à son banquier de Paris 9,000 francs dont il avait besoin et un besoin immédiat.

Le banquier de Blois répond à au baron par un mot sur lequel celui-ci comptait depuis le commencement de ses manœuvres. Qu'à cela ne tienne, fut-il dit au baron, 9,000 francs appartiennent de droit à celui qui a des fonds chez M. Rothschild et dont les mandats sont accueillis si favorablement. Les 9,000 francs furent donc comptés au baron; toutefois, pour régulariser l'opération, celui-ci remit au banquier blaisois des valeurs en effets sur Paris. Mais ces effcis étaient des valeurs imaginaires, souscrits par des compères, et avant qu'on eut en le temps de s'assurer de la ruse, le baron N... avait encaissé les 9,000 fr. et pris le chemin de fer sur lequel la circulation laisse si peu de .

Le banquier blaisois, aidé de la police qui est personnifice à Blois dans un des commissaires les plus actifs et les plus in elligens qu'on puisse rencontrer, était déjà à bout de recherches, et il portait plus on moins philosophiquement le deuil de ses 9,000 francs, lorsque le hasard appela dans le chef-lieu d'un département voisin un des associés de la maison de banque dupée.

Ce fut dans un malencon reux wagon que le baron N ... se retrouva face à face avec l'associé dont nous venons de parler, et à peine le convoi était-il arrivé que le banquier requérait l'arrestation du baron N....; elle fut immédiatement opérée, et le baron attend aujourd'hui sous les verroux le dénoument d'un procès qui promet une issue d'autant p'us intéressante qu'on soupçonne tout un plan d'eseroqueries qui s'accompl ssaient sur une assez grande échelle, et à l'aide de complices qui avaient leur comptoir et leur personnel à Paris.

- Pas-de-Calais. - M. D..., notaire à Desvres, vient de se faire santer la cervelle. On ignore ce qui a pu le por er à cette extrémité. Il y a là un mystère qui sera peut-être dévoilé quelque jour. En attendant, voici quelques détails sur cette déplorable afiaire. Vendredi dernier,

M. D... se rendit à Montreuil, où il fit l'acquisition d'une 1 une riche héritière pour faire passer toute sa fortune à la paire de pistolets; il revint à Desvres le soir, après s'être arrêté un instant à Samer. Le lendemain, samedi, il se leva à quatre heures du matin, embrassa sa femme, et se rendit dans la chambre de son fils aîné qui dormait encore, il l'embrassa avec effusion, sans rien dire, et sortit. Les caresses du père avaient éveillé le fils, qui, trouvant quelque chose d'extraordinaire dans la figure de son père, s'habilla à la hâte, et alla fuire part de ses craintes à sa

On chercha M. D... dans la maison; on l'appela, mais tout cela vainement; le maître clerc fut envoyé à sa recherche sans réussir à le rencontrer. Enfin, vers cinq heures du matin, la servante de M. L..., pharmacien, et voisin de M. D..., s'étant rendue au jardin pour étendre du linge, recula épouvantée en voyant à terre une paire de pistolets, et courut prévenir son maître. M. L... arriva avec quelques personnes, et l'on aperçut bientôt, étendu près d'un banc qui avait été dérangé, un cadavre gisant dans une mare de sang, et qu'on reconnut bientôt pour être celui de l'infortuné M. D...

M. D... s'était tiré en même temps deux coups de pistolets : l'un au cœur et l'autre à la tempe droite. La mort avait été instantanée. C'est par escalade qu'il s'était introduit dans le jardin de M. L..., et sa résolution d'en finir avec la vie était si bien prise, qu'il s'était muni de deux paires de pistolets. Ceux qui ne lui avaient pas servi étaient à sa portée, tout chargés et armés.

Cet acte de désespoir a jeté la consternation parmi la (National boulonnais.) population desvroise.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 27 juin. - La Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un procès intenté à l'un des membres d'une nouvelle secte établie près de Bridgewater, dans le lieu qu'on appelle Agapemone, c'est-à-dire le Séjour de l'amour, Samuel Stackey, accusé d'avoir enlevé communauté; ayant gagné sa cause, il semblait que rien ne dût venir troubler la paix de l'Agapemone. Il n'en a pas été ainsi.

Celui qui se fait passer pour le chef inspiré de ses religionnaires, et qui prend le titre de seigneur, et qui avait pour vicaire ce même Stackey, a versé sur la tête de ce personnage toute la fiole de son indignation, pour nous servir des expressions que lui-même a prononcées du haut de la chaire. Il l'a déclaré counable d'infidélité envers sa jeune épouse et d'autres méfaits. Il l'a en conséquence dégradé, et réduit aux fonctions de frère assistant pour cirer les bottes et les souliers: rôle ignoble pour un homme qui a reçu une bonne éducation, et qui devait entrer dans les ordres de l'église anglicane.

Mistriss Stackey, ayant appris la disgrâce de son mari, s'est rendue à l'Agapemone, soit pour solliciter en sa faveur, soit pour réclamer ce qui lui appartenait. Elle avait écrit au seigneur pour le prier d'envoyer à la station du chemin de fer une voiture à quatre chevaux qui appartient à l'établissement, afin qu'elle ne fût pas obligée de parcourir à pied une route encore assez lougue. Le seigneur lui a envoyé un tombereau à quatre roues. Irritée d'un tel procédé, mistriss Stackey est retournée à Londres par le convoi suivant. L'apôtre déchu a lui-même quitté l'Agapemone, et il annonce qu'il fera retentir ses justes griefs devant les Tribunaux.

Bourse de Paris du 30 Juin 1851. AU COMPTANT.

3 0 ₁ 0 j. 22 déc 56 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
5 0 0 i. 22 mars 93 70	Oblig, de la Ville
4 1 2 0 0 1. 22 mars — —	1 Dito, Emp. 25 mlil., 1165 —
4 0 0 1. 22 mars 72 55	Rente de la Ville 99 59
Act. de la Banque 2220 —	Caisse hypothécaire
FONDS ETRANGERS.	Ouatre Canaux 4105 -
5 0 ₁ 0 belge 1840 101 —	Canal de Bourgog 96 25
— — 1842 — —	VALEURS DIVERSES.

Tissus delin Maberl. 595 -- 4 112 H.-Fourn. de Monc.. Napl. (C. Rotsch.) .. Emp. Piém., 1850. Linc Vieille-Montag.. Rome, 5 010 j. déc.. 73 3|4 | Forges de l'Aveyron.. Emprunt romain. - | Houillère-Chazotte. . Plus Dern. Plus A TERME. haut. bas. cours Trois 0[0..... 56 25 56 50 56 25 56 50 Cinq 0₁0 Cinq 0₁0 belge..... 93 40 93 45 93 80 93 80 84 -84 10 83 05 84 10

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AD COMPTANT.	PTANT. Hier.				AU COMPTANT.				
St-Germain			_		Du Centre	462	50	460	
Versailles, r.d.	-	_		-	Boul. à Amiens.	250	_		
r. g.	233	75	233	75	Orléans à Bord.	405	-	403	7
Parisa Orléans.	850	-	852	50	Chemin du N	490	-	491	2!
Paris à Rouen	647	50	650	-	Parisa Strasbg.	1373	75	373	7
Rouen au Havre	250	-	252	50	Tours à Nantes.	1275	_	275	_
Mars. à Avign.	213	75	215	-	Mont. à Troves.	1118	75	120	_
Stresbg. à Bâle.	153	75	156	25	Dieppe à Fec	205	_	-	

- A la Porte-Saint-Martin, aujourd'hui mardi, cinquième représentation des danseuses espagnoles, dont le succès grandit chaque jour. Deux pas nouveaux, la Madrilina, par la se-norita Espert, et los Majos de Rumbo par toute la compagnie.

SPECTACLES DU 1° JUILLET.

OPÉRA. -COTEDIE-FRANÇAISE. — Les Bâtons flottans. OPÉRA-COMIQUE. - Raymond.

Variérés. - Les Mrois ages des Variétés, , la Ferme, Meublé. GYMNASE. - La Quarantaine, Dieu le veut.

Théatre-Montansier. — Belphégor, 2 Cornuchet, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Palais de cristal.

GAITÉ. - Paillasse.

Conte. - La Peau de Singe. Folies. - Le Numéro 93, Clary.

Folies. — Le Numero so, Gary.
Délassemens-Comiques. — Le Serpent, le Cousin de Paillasse. Délassemens-configues. — Le scripcia, la cousin de Paillasse Hippodrome. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis, Jardin Mabille. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimana. dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim.atiu à 2h.

THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH

DES MATIÈRES

DE LA

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harleydu-Palais, 2

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches facile dans le Moniteur. — Le mot Élections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conslits. — Cette Table présente également le résumé complet des rrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS .. MAISON # CAMPAGNI A CROSNE. APARIS

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8, Vente sur licitation, le 9 juillet 1851, en l'audience des criécs du Tribunal civil de la Seine,

En trois lots. o D'une MAISON à Paris, rue Galande, 11, louée

Mise à prix : 25,000 fr. 2º D'une MAISON à Paris, rue des Deux-Écus, 3,

48,000 fr. 3º MATSON DE CAMPAGNE sise à Crosne, arrondissement de Corbeil. Mise à prix: 6.000 fr. S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me MOULLIN; A Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 15; A Me Gourbine, avoue, rue du Pont-de-Lodi, 8; A Me Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve Saint-Au-

gustin, 31; A M° Labbé, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6; A Me Dromery, avoné, rue de Mulhouse, 9; A Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

JARDIN-D'HIVER.

Adjudication en l'audience des criées, au Palais

de Justice, à Paris, le samedi 26 juillet 4854, Du bel et vaste établissement situé avenue des Champs-Elysées, 31 et 35, connu sous le non de Jardin d'Hiver, comprenant les terrains, les constructions, la vitrine, les serres, les bâtimens divers, la machine à vapeur, les plantes rares, ar-bustes, fleurs et tous les objets mobiliers, immeubles par destination nécessaires à l'exploitation de GRANDE PROPRIETE & THERNES.

Contenance des terrains, environ 9,957 mètres

Mise à prix : 505 Cette propriété n'est pas louée. 505,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Rend EUÉRIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à aris, rue d'Alger, 9;

A M° Henri Duparc, successenr désigné de M. Dequevauvillers, rue Neuve-des-Capacines, 11; A M. Clavery, rue Sainte-Anne, 46; Et pour visiter la propriété sur les lieux. (4730)

MAISON RUE SAINT-SAUVEUR. Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le

Grand, 3. Vente le samedi 19 juillet 1851, en l'audience des riées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Sauveur,

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser : 1° à M° GOISET, avoué poursuivant lépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2º A Me Gamard, avoué présent à la vente, ru Notre-Dame-des-Victoires, 32.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de Ms CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. A vendre, au Tribunal civil de la Seine, le jeudi 10 juillet 1851, à deux heures de relevée, Une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 70,

Sur la mise à prix de 83,000 fr.
S'adresser pour les reuseignemens:
1° A M° CALLOU, avoué poursuivant, demeurant Paris, bouleyard Saint-Denis, 22 bis: 2º A Mº Aubert, avoué, demeurant à Paris, bou levard Saint-Denis, 28;

3º A Mº Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul

Etude de Mº PREVOT, avoué à Paris, quai des

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1re chambre, deux heures

de relevée, D'une GRANDE PROPRIÈTÉ sise aux Thernes, près Paris, commune de Neully, rue des Thernes 4 ancien, 12 nouveau; d'une contenance superfiielle de 5,168 metres environ, dont la nue-pro priété seule a été achetée en 1845 moyennant 70,000 francs. L'adjudication aura lieu le 5 juillet 1851.

Mise à prix:

40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens:

1° A M° PREVOT, avoué poursuivant, demeurant
a Paris, quai des Orfevres, 18;

2° A M° Cullerier, avoué, rue Harlay-du-Palais, TEL, notaire à Evreux (Eure), De DIX PIECES DE TERRE labourable, dont 20; 3° A M° Burdin, avoué, quai des Grands-Augus-

4º A Mº Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422; Et au concierge pour visiter les lieux. (4734)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE à l'amiable, une petite MAISON avec jardin et terrains contigus, sise à Passy, près Paris, avenue de St Cloud, 98. S'adresser : A M° DENTEND, notaige à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52;

Et à M° Marchand, avoué à Paris, rue Saint-Ho-noré. 283. (4718) *

FORDS DE COMMERCE.

Adjudication par suite de dissolution de société, En l'étude et par le ministère de Me DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le 10 juillet

D'un FONDS DE COMMERCE de fabricant de jarretières et de bretelles, exploité à Paris, rue Saint-

Avec les mobilier industriel et marchandises en Et encore avec le droit au bail des lieux où s'exMise à prix :

S'adresser: Sur les lieux, à M. Gaillard: Et à Me DUCLOUX, notaire dépositaire du cahier

A VENDRE

PIÈCES DE TERRE LABOURABLE. Etude de Me Eugene HULT, avoué à Paris, rue

de Louvois, 2.
Adjudication, le dimanche 2 juillet 1851, heure le midt, en l'étude et par le ministère de M° PE-

six en toute propriété et quatre en nue propriéte seulement, le tout situé en la commune du Vieil-Evreux, près Evreux (Eure). Mises à prix

	OR D. R. S. S. S.
Premier lot:	2,500 fr.
Deuxieme lot:	1,700 fr.
Troisième lot:	1,800 fr.
Quatrieme lot:	300 fr.
Conquième lot:	300 fr.
Sixieme lot:	400 fr.
Septième lot:	700 fr.
Huitieme lot:	1,200 fr.
Neuvième lot :	1,100 fr.
Dixième lot:	2,000 fr.
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Total: 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 4° A M° PÉTEL, notaire à Evreux (Eure), dépositaire du cahier des charges ; 2° A M° E. HUET, avoué poursuivant, demeu-

rant à Paris, rue de Louvois, 2; 3° A Me Vian, avoué présent à la vente, demeu rant à Paris, rue de Valois-Palais-National, 8.

ris, apprète et remet à neuf avec une rare perfec-

tion et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRES, CREPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.)

La pommade de la veuve MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve plus efficace et le seul régulièrement autorisé pa décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombierr

MALADIE DES FEMMES.

M. Ct OLLIVIER (d'Angers), médecin spécial pour les maladies des femmes, chev. de la Légion-l'Honn., memb. de l'Acad. de méd. et de chirurgie de Barcelonne, etc., a transféré son cabinet de consultations rue des Saints-Pères, 38. (de midi à

PATE ÉPILATOIRE MEDUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 f. (Aff.)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est oujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTI-QUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VESICATOIRES.

(5469)

1400 moins 2.

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, INJECTION SAFFROY, 3; ROB, 5; fg St-Denis, 9, et t. 1. pharm. de Fr. et Belgique.

(5480)RUE S'-HONORE, au 1" étage.

DES MINES ET FONDERIES

DE LA VIEILLE-MONTAGNE

complaçant la céruse pour la pointure en bâtimens, etc.

Le Blanc de Zinc est prescrit, à l'exclusion de la céruse, pour tous les travaux publics (arrêté du ministre du 24 août 1849), adopté pour ceux de la ville de Paris, des hospices, des casernemens, par les commissions des ponts-et-chaussées et d'architecture, pour la fourniture des ports militaires : Brest, Toulon, INNOCUITE. INALTER BILITE. Lorient, etc. L'inventeur a été honoré d'une médaille d'or, du prix Monthyon, d'une récom-ECLAT, DUREE

Le BLANC DE ZINC est meilleur marché que la céruse, couvre mieux à poids égal; SUPERIRURS A LA CRUM. évite ses dang rs, son odeur malaisante, les coliques de peintre; résiste aux évite ses dang rs, son odeur malaisante, les coliques de peintre; résiste aux s'adresser à la Société de la Vieitle-Montagne, à Paris, rue Richer, 19; en Belgique, à Liége; à Londres, 22, Mancheste -Building (Westminster-Bridge); en Amérique, à New-York. — En province, aux dépositaires de la Vieitle-Montagne et aux principaux marchands de couleurs. (5470)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obte-Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regaruer comme resolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre loutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

LIMONADE GAZEUSE, toute citronnée, 20 bouteilles, † fr. 50 c.

Poudre-ID. Nèvre, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne; 20 bouteilles, † fr.—Très-forte, † fr. 50 c.

Plus de ficelle; serre-bouchon, † 0 c.—20 pour 6 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHARDON fils et C°, mds de bois, rue Fontaine-St-Georges, 4, le 5 juillet à 11 heures (N° 9449 du de la faillet à 12 heures (N° 9449 du de la faillet à 13 heures (N° 9449 du de la faillet à 14 heures (N° 9449 du de la faillet à 16 heures (N° 9449 du de la faillet à 17 heures (N° 9449 du de la faillet à 1851 (N° 9700 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers qui n'ont pas affirmé leurs créances dans la faillite du sieur GOSSET, dit GRAIN-VILLE, marchand de tan, demeurant à Paris, rue du Gril, 1, sont invités, à peine de forclusion, à produire leurs titres, dans le détai de vingt jours, entre les mains de M. Ch. Cordonnier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 10, mandataire de M. Allain-Niquet, commissaire nommé par le concordat obtenu par le sieur Gosset le vingt mai mil huit cent quarante-huit, enregistré, à l'effet de toucher et répartir aux créanciers la créance qui leur a été abandonnée pour ce denier et à lui due par la succession et à lui due par la successio Teresse. Ch. Cordonnier. (4737)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M. MAUPIN, huissier à

Paris, rue Saint-Denis, 263.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mercredi 2 juillet 1851.
Consistant en commode, console, Le mercredi 2 juillet 1851.
Consistant en commode, console, secrétaire, table, etc. Au compiant.
(4724)

Sont invités à se rendre au Tribunul de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanders :

SOCIÉTES.

ERRATUM.

Dans la publication concernant la société GULLOU, BUCQUET et Ce, faite dans notre numéro du samedi ving!-huit juin mit huit cent cin-quante-un, lisez: « Marie-Pierre-Edmond BUCQUET », au lieu de : « Marie-Edmond BUCQUET. » (3564)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ittes qui les concernent, les samedis de dix à quaire heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

De la société RAMPILLION et RE-DON, mds de nouveautés, rue Saint-Antoine, 85, le 5 juillet à 9 heures (Nº 9957 du gr.);

Du sieur RAMPILLION (Alexan-lre-Honoré) personnellement, md le nouveautés, rue SI-Anloine, 85, e 5 juillet à 9 heures (N° 9933 du Pour assister à l'assemblée dans la-

puelle M. le juge-commissaire doit les consulier, tont sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur a nomination de nouveaux syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, alin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur DURAND (Jean-Baptiste-Alexandre), gérant de la fabrique de chapeaux, sous la raison Durand et Ce, rue Ste-Croix-de-la-Bretonne-rie, 28, le 5 juillet à 3 heures (No. 9911 du gr.);

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs creunces. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-

Du sieur VONBREMG (Jacques-Pierre), nég. en vins, à La Chapel-e-St-Denis, le 5 juillet à 11 heures

(Nº 9746 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et déthérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce derniercas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers reconnus.

Les créanciers et le fallli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les de la loi du 28 mai 1838, etre procede à la vérification des cré nces, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingtjours, à dater de ce jour, teurs titres de créances, accompagnes L'an bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à reclamer, MM.

Du sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, boul, de la Con-trescarpe, 36, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 9931 du Da siëur FOUARD (Martin), bou-langer, rue de la Madeleine, 21, en-lre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 9930 du gr.);

Du sieur PAVY (Edouard), nég.-commissionnaire, rue du 24 Fé-vrier, 4, entre les mains de M. Bou-le, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (Nº 9914 du gr.);

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat KORSAK.

Jugement du 13 juin 1851, lequel rapporte celui du 12 juin 1858, pro-nonçant clòture, pour cause d'in-suffisance d'actif, des opérations de 'a faillite du sieur ZEHERR (Char-les), md de vins et pătissier, à Mont-martre, bout. Beaumarchais, 16 (Nº 7823 du gr.). REPARTITION. REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PRUDHOMME et C°, société de voitures dites Les Excellentes, cour Batave, 10, sont invités à se présenter chez M. Duval-Vaueluse, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 12 fr. 41 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 8012 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

concordat KORSAK.

L'an bordereau sur papier timbre, inlicatif des sommes à reclamer, MM.

Du sieur BLANGINI (Théodore
Du sieur BLANGINI (Théodore
Du sieur BLANGINI (Théodore-

nég., synd.
UNE HEURE: Bedassier et C°, nég.,
vérif.
TROIS HEURES: Krogner, teinturier,
synd. — Lecante, md de literies,
clôt. — Gatelais, fab. de peignes,
id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Victoire - Marguerite CHE-VALLIER et Sébastien CARRE dit PISTOLET, à Paris, rue du Fg-St-Martin, 147.—A. Robert, avoué. Demande en séparation de biens entre Marie-Jeanne LANQUEST et Pierre-Antoine PIONNIE, à Paris, rue d'Isly, 7. — Postel, avoué.

ugement de séparation de corps et de biens entre Jeanne-Marie-Céline NERAT et Marie-François MOUTIER, à Belleville, rue de Pa-ris, 163. — Chagot, avoué. Demande en séparation de biens entre Aimée – Joseph – Florence QUANDO et Hubert FRANCOIS, à Batignolles, près Paris, tinpasse Joffroy, 4, avenue de Clichy. — Picard-Mitouflet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 juin 1851. — M. Porphirion, 18 ans, rue de la Pépinière, 31. — M. Hoyard, 85 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Marillier, 49 ans, rue de la Bienfaisance, 41. — Mme Petigny, 77 ans, rue de Vinaigriers, 27 bis. — M. Jacquart, 41 ans, rue Sle-Foy, 12. — Mme Bonnefoy, 50 ans, rue du Temple, 31 — Mme Barat, 87 ans, rue St-Marlin, 182. — M. Vignolet, 62 ans, boul. Beaumarchais, 90. — Mme veuve Delacourl, 77 ans, rue St-Claude, 10. — M. Breton, 78 ans, rue Grenelle-St-Germain, 28. — Mme Fontaine, 35 ans, cour du Harlay, 4. — Mile Juin. 20 ans, rue de la Grande-Chaumière, 8. — Mme Champagneulle, 77 ans, rue Cavier, 47. Du 28. — Mme Wentz, 53 ans, rue

gneulle, 77 ans, rue Cuvier, 47.

Du 28. — Mme Wentz, 53 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 45. — Mme Belin, 56 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 1. — Mme Maugé, 43 ans, rue Montorgueil, 49. — M. Chapeau, 53 ans, rue Hauleville, 11. — M. Claux, 35 ans, passage du Grand-Cerf, 6. — Mme veuve Carpentier, 66 ans, rue du Fg-St-Martin, 105. — M-Jaussans, 21 ans, rue Rambuteau, 57. — Mile Dufrou, 18 ans, rue Hauleville, 10. — Mme Micheli, 80 ans, rue de la Visitation, 2. — Mme Maury, 63 ans, rue de Seine. 1. — M. Remesy, 67 ans, rue de l'Université, 72. — M. Burlurut, rue des Bourguignons, 8. gnons, 8.

BRETON.

Juillet 1851, F. Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, décime compris, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement,